

PRÉSENTS : M. J. HOUSSA, Bourgmestre - Président;

Mme S. DELETTRE, MM. B. JURION, P. MATHY, Fr. BASTIN et P. BRAY, Echevins;

MM A.GOFFIN, L.MARECHAL, J.-J. BLOEMERS, Cl. BROUET, Mme Fr. GUYOT, MM F. GAZZARD, W.M. KUO, M. N.TEFNIN, Mme J. DETHIER, MM L. JANSSEN et Y.LIBERT, Mme N. BERTHOLET, Conseillers

M. Fr. TASQUIN, Directeur général.

ABSENTS ET EXCUSÉS : MM. Ch. GARDIER, L.PEETERS, B.DEVAUX, Conseillers.

Le Conseil communal est réuni ce jeudi 25 octobre 2018 sur convocation du Collège communal datée du 17 octobre 2018.

----- o -----

Conformément à l'article L1122-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, Monsieur le Bourgmestre préside le Conseil et déclare la séance publique ouverte à 20h05.

----- o -----

SEANCE PUBLIQUE

1. Installation d'un conseiller communal. Vérification des pouvoirs et prestation de serment.
2. Intercommunales. Remplacement d'un délégué.
3. Intercommunales. Aqualis. Proposition d'un candidat administratif.
4. Intercommunales. Centre d'accueil « Les Heures Claires ». Assemblée générale ordinaire du 30 novembre 2018. Examen de l'ordre du jour.
5. Intercommunales. ORES. Assemblée générale du 22 novembre 2018. Examen de l'ordre du jour.
6. Intercommunales. Intradel. Assemblée générale ordinaire du 29 novembre 2018. Examen de l'ordre du jour.
7. Bois communaux. Abrogation du régime forestier pour trois parcelles.
8. Ordonnance de police administrative générale. Modification.
9. EXTRATRAIL asbl. Maintenance et promotion du réseau de trail. Renouvellement de la convention de partenariat.
10. Marché de services conjoint entre la Commune, le Centre Public d'Action Sociale et la Régie Communale Autonome de Spa. Renouvellement de la police responsabilité civile de la Ville, du CPAS et de la RCA de Spa et de la police responsabilité civile architectes de la Ville de Spa. Approbation des conditions, du mode de passation et du financement.
11. Marché conjoint. Approbation de la convention entre la Commune de Spa, la Régie communale autonome de Spa et le Centre public d'action sociale de Spa relative au renouvellement du portefeuille d'assurances de la Commune, du CPAS et de la RCA de Spa.
12. Célébration de mariages en-dehors de l'Hôtel de Ville.
13. Enseignement fondamental. Organisation annuelle.
14. Fixation définitive du contenu du rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) de l'avant-projet d'un schéma d'orientation local (S.O.L.) en vue de l'ouverture de la zone d'aménagement communal concerté (Z.A.C.C.) dite de Mambaye – Hoctaisart.
15. Règlement complémentaire de circulation. Interdiction du stationnement avenue des Lanciers.
16. Règlement complémentaire de circulation. Marquage au sol d'emplacements de stationnement, avenue Jean-Baptiste Romain.
17. Rapport annuel de suivi du Plan Communal de Mobilité. Approbation.
18. Convention entre le SPW/DG01 et la Ville de Spa relative à la réalisation de travaux conjoints sur la RN62: travaux d'aménagement entre les PM 22.370 et 22.630 et création d'un giratoire rue de la Gare. Décision à prendre.
19. Etudes de risques et projets d'assainissement de cinq bâtiments de la Ville de Spa: Waux-Hall, Théâtre, Pavillon Marie-Henriette, Source de Barisart et Source de la Géronstère. Approbation de la modification n° 1.
20. Marché de travaux. Hôtel de Ville. Travaux complémentaires d'aménagement. Service des finances: plafond acoustique, changement des fenêtres de toiture et sécurisation. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.

21. Marché de fournitures: Crèche communale (implantation Renier): remise en ordre de la cuisine. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.
22. Marché de travaux. Villa Royale: réparation des enduits de l'aile ouest. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.
23. Marché de services. Entreposage, réparation, pose et dépose d'illuminations au centre-ville de Spa pour les fêtes de fin d'année. Modification du marché.
24. Marché de fournitures. Plantes pour parcs publics et plantations. Fleurissement 2019. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.
25. Biens communaux. Concession domaniale concernant les bois cadastrés K 1638 R. Appel d'offres.
26. Gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages. Arrêt du coût-vérité pour l'année 2017. Rectification.
27. Gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages. Arrêt du coût-vérité pour l'année 2018. Rectification.
28. Gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages. Arrêt du coût-vérité pour l'année 2019.
29. Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés pour l'année 2019.
30. Régie communale autonome Ville de Spa. Ajustement de la dotation pour l'exercice 2016.
31. Fabrique d'église de la paroisse Saint-Joseph de Creppe. Budget de l'exercice 2019. Approbation.
32. Fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de Sart-lez-Spa. Modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2018. Avis.
33. Fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de Sart-lez-Spa. Budget de l'exercice 2019. Avis.
34. Subventions 2018. Les Grandes Heures de Spa. Octroi.
35. Budget communal de l'exercice 2018. Modification budgétaire n° 2. Arrêt.
36. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 août 2018. Approbation.
37. Communications.

HUIS CLOS

38. Personnel communal. Utilisation de véhicules à moteur personnels par les agents communaux pour les besoins du service. Modalités de calcul et de liquidation de l'indemnité pour frais de parcours.
39. Personnel administratif. Démission pour mise à la retraite d'une employée d'administration.
40. Enseignement fondamental. Ratification de décisions du Collège communal.
41. Enseignement artistique à horaire réduit. Ratifications de décisions du Collège communal.
42. Enseignement artistique à horaire réduit. Domaine de la musique. Démission d'un professeur de musique de chambre instrumentale.

----- o -----

1. Installation d'un conseiller communal. Vérification des pouvoirs et prestation de serment.

Mme Bertholet émet le souhait de ne pas percevoir ses jetons de présence dans la mesure où elle siège déjà au Conseil de l'Action Sociale. Si cela ne s'avère pas possible, elle les reversera au CPAS de Spa pour la Saint-Nicolas des enfants.

Le Conseil communal,

Vu sa décision du 30 août 2018 acceptant la démission remise par Madame Marie STASSE pour son mandat de conseiller communal ;

Attendu que Madame Marie STASSE avait été élue sur la liste MR ;

Attendu que le premier suppléant de la liste MR est Madame Nathalie BERTHOLET ;

Attendu que Madame BERTHOLET

- Continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 § 1^{er} du CDLD, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population ;
- N'a pas été privé du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142-1 § 2 du CDLD
- Ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du CDLD ;

Considérant dès lors que les pouvoirs de l'intéressée sont validés ;

Monsieur le Président invite Madame Nathalie BERTHOLET à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et dont le texte suit « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* » ;

L'intéressée est installée dans ses fonctions ;

Le tableau de préséance des Conseillers communaux se modifie comme suit :

| <i>Noms et prénoms des membres du conseil</i> | <i>Date de la 1ère entrée en fonction</i> | <i>En cas de parité d'ancienneté : suffrages obtenus aux élections du 14/10/2012</i> | <i>Rang dans la liste</i> | <i>Date de naissance</i> | <i>Ordre de préséance</i> |
|---|---|--|---------------------------|--------------------------|---------------------------|
| HOUSSA Joseph | 03.01.1977 | 3.261 | 1 | 12.04.30 | 1 |
| JURION Bernard | 04.01.1983 | 272 | 20 | 28.11.50 | 2 |
| GOFFIN André | 04.01.1983 | 235 | 8 | 07.05.48 | 3 |
| GARDIER Charles | 03.01.1989 | 734 | 21 | 22.09.65 | 4 |
| MARECHAL Luc | 03.01.1995 | 317 | 6 | 05.05.53 | 5 |
| BLOEMERS Jean-Jacques | 03.01.1995 | 193 | 7 | 13.04.50 | 6 |
| DELETTRE Sophie | 02.01.2001 | 1.920 | 2 | 12.10.79 | 7 |
| PEETERS Luc | 02.01.2001 | 793 | 1 | 08.06.47 | 8 |
| BASTIN Francis | 02.01.2001 | 549 | 3 | 19.09.46 | 9 |
| BROUET Claude | 02.01.2001 | 252 | 1 | 28.07.56 | 10 |
| DEVAUX Benoît | 02.01.2001 | 247 | 19 | 23.05.56 | 11 |
| MATHY Paul | 04.12.2006 | 551 | 4 | 18.09.46 | 12 |
| GUYOT Françoise | 04.12.2006 | 253 | 5 | 13.10.51 | 13 |
| GAZZARD Frank | 21.12.2007 | 658 | 1 | 19.05.65 | 14 |
| BRAY Pierre | 03.12.2012 | 355 | 6 | 18.04.67 | 15 |
| KUO Wee Min | 03.12.2012 | 337 | 5 | 21.01.72 | 16 |
| TEFNIN Nicolas | 03.12.2012 | 213 | 10 | 05.09.85 | 17 |
| DETHIER Joëlle | 03.12.2012 | 180 | 2 | 30.04.70 | 18 |
| JANSSEN Laurent | 25.10.2016 | 155 | 3 | 11.10.72 | 19 |
| LIBERT Yves | 24.01.2017 | 121 | 9 | 14.12.1981 | 20 |
| BERTHOLET Nathalie | 25.10.2018 | 186 | 11 | 16.06.1985 | 21 |

2. Intercommunales. Remplacement d'un délégué.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1123-1, L1523-11 et L5111-1;

Attendu que la commune de Spa est membre, entre autres, des intercommunales AIDE, Aqualis, Centre d'accueil « les Heures claires » Finimo, Imio, SPI et Neomansio;

Attendu que la commune doit être représentée aux assemblées générales des intercommunales dont elle est membre par cinq délégués désignés à la proportionnelle parmi les membres des conseils et collèges communaux, dont trois au moins représentent la majorité du collège communal;

Attendu que le Conseil communal, après les élections communales de 2012, était composé de 13 MR, 4 Osons Spa, 3 S.P.A. et 1 ECOLO et que la majorité du collège communal est formée par les groupes politiques MR et S.P.A.;

Attendu que le groupe MR a droit à 3 délégués aux assemblées générales des intercommunales dont la commune de Spa est membre et que les groupes politiques Osons Spa et S.P.A. ont droit à un délégué chacun;

Vu sa délibération du 22 janvier 2013 désignant les 5 délégués de la commune de Spa aux assemblées générales de l'AIDE, d'Aqualis, de Finimo, d'IMIO, de la Spi et de Neomansio, dont M. Luc PEETERS pour le groupe Osons Spa;

Vu sa délibération du 25 novembre 2014 désignant M. Luc PEETERS comme délégué de la commune de Spa aux assemblées générales du centre d'accueil « les Heures Claires »

Attendu que M. PEETERS a démissionné du groupe politique Osons Spa à la date du 25 octobre 2018;

Attendu que M. PEETERS est donc démissionnaire de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé;

À l'unanimité,

D É C I D E

de remplacer M. Luc PEETERS par Yves LIBERT

- a. en tant que délégué de la Ville de Spa aux assemblées générales de l'intercommunale AIDE.
- b. en tant que délégué de la Ville de Spa aux assemblées générales de l'intercommunale Aqualis.
- c. en tant que délégué de la Ville de Spa aux assemblées générales de l'intercommunale Centre d'accueil « les Heures claires ».
- d. en tant que délégué de la Ville de Spa aux assemblées générales de l'intercommunale Finimo.
- e. en tant que délégué de la Ville de Spa aux assemblées générales de l'intercommunale Imio.
- f. en tant que délégué de la Ville de Spa aux assemblées générales de l'intercommunale SPI.
- g. en tant que délégué de la Ville de Spa aux assemblées générales de l'intercommunale Neomansio.

3. Intercommunales. Aqualis. Proposition d'un candidat administrateur.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement ses articles L1122-34 §2 et L 1523-15 ;

Vu les statuts de l'intercommunale Aqualis, prévoyant que la Ville de Spa a droit à 8 administrateurs;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2012 prenant acte des déclarations individuelles d'apparement de membres du conseil communal ;

Vu les 8 candidats proposés par le Conseil communal en sa séance du 30 avril 2013, dont M. Luc PEETERS ;

Attendu que M. Luc PEETERS a démissionné du groupe politique Osons Spa à la date du 25 octobre 2018 ;

Attendu qu'il doit être remplacé par un conseiller communal du même apparement (CDH);

À l'unanimité,

D É C I D E

de proposer la candidature de la personne citée ci-après pour exercer les fonctions d'administrateur au sein de l'intercommunale AQUALIS :

- Yves LIBERT.

4- Intercommunales. Centre d'accueil « Les Heures Claires ». Assemblée générale ordinaire du 30 novembre 2018. Examen de l'ordre du jour.

M. Houssa informe que l'assemblée générale est avancée du 30/11 au 29/11.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune de Spa à l'intercommunale Centre d'accueil « Les Heures Claires » ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 30 novembre 2018;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le chapitre III de son Livre V relatif aux intercommunales wallonnes ;

Considérant que l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de la commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale précitée;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale ;

Attendu qu'aucun membre du Conseil n'a exigé le vote séparé d'un ou de plusieurs points ;

À l'Unanimité,

D É C I D E :

les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 30 novembre 2018 de l'Intercommunale Centre d'accueil « Les Heures Claires » et repris ci-dessous sont admis sans remarque :

Assemblée générale ordinaire :

1. Désignation des scrutateurs ;
2. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2018 ;
3. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2018 ;
4. Approbation du plan financier – Budget 2019.

5.- Intercommunales. ORES. Assemblée générale du 22 novembre 2018. Examen de l'ordre du jour.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune de Spa à l'intercommunale ORES ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 22 novembre 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le chapitre III de son Livre V relatif aux intercommunales wallonnes ;

Considérant que l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de la commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée générale ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale ;

Attendu qu'aucun membre du Conseil n'a exigé le vote séparé d'un ou de plusieurs points ;

Par 17 voix POUR, 0 voix CONTRE et 1 ABSTENTION (M. Cl. BROUET)

D É C I D E :

les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée de l'Intercommunale ORES, repris ci-dessous, sont admis sans remarque :

Assemblée générale du 22 novembre 2018 :

1. Distribution du solde des réserves disponibles en suite de l'opération scission-absorption de décembre 2017 pour les communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville ;
2. Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles, Mont-de-l'Enclus ;

3. Résolution de l'Assemblée explicitant la disposition transitoire des modifications statutaires du 28 juin 2018 ;
4. Plan stratégique ;
5. Remboursement de parts R ;
6. Nominations statutaires.

6.- Intercommunales. Intradel. Assemblée générale ordinaire du 29 novembre 2018. Examen de l'ordre du jour.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune de Spa à l'intercommunale Intradel ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 29 novembre 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le chapitre III de son Livre V relatif aux intercommunales wallonnes ;

Considérant que l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de la commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée générale ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale ;

Attendu qu'aucun membre du Conseil n'a exigé le vote séparé d'un ou de plusieurs points ;

Par 17 voix POUR, 0 voix CONTRE et 1 ABSTENTION (Cl. BROUET);

D É C I D E

les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale Intradel, repris ci-dessous, sont admis sans remarque :

1. Désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs ;
2. Plan stratégique 2017-2019 – Actualisation 2019 ;
3. Démissions/Nominations.

7.- Bois communaux. Abrogation du régime forestier pour trois parcelles.

M. Libert s'étonne de la présence de ce point, et d'autres, à l'ordre du jour alors que nous sommes en période d'affaires courantes. Il a investigué sur ce que recouvrait cette notion, qui n'est définie ni par la loi ni par la Constitution. Il lit la définition de cette notion par M. Uyttendaele. Ce point, comme d'autres de ce soir, ne lui paraît pas assimilable à des affaires courantes.

Le Conseil communal décide dès lors de reporter ce point non urgent à une séance postérieure à l'installation du futur Conseil communal.

8. Ordonnance de police administrative générale. Modification.

Le Conseil communal,

Vu l'ordonnance de police administrative générale de la commune de Spa adoptée par le Conseil communal en date du 12 avril 2016 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et ses arrêtés d'exécution du 21 décembre 2013 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses articles L1122-30 et L1122-33 ;

Vu la nouvelle loi communale et notamment l'article 119 bis ;

Vu la circulaire du 5 mars 2018 concernant le renouvellement des conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2018, demandant de veiller à une certaine prudence dans les décisions prises à partir du 14 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, tel que modifié par l'arrêté royal du 19 juillet 2018 ;

Attendu qu'un arrêté royal est supérieur à une circulaire dans la hiérarchie des normes ;

Considérant qu'il est nécessaire de se conformer aux prescrits dudit arrêté royal ;

A l'unanimité,

D E C I D E

Article 1er. Les modifications suivantes sont apportées à la partie VI « Arrêt et stationnement – Infractions au Code de la route » de l'Ordonnance de Police Administrative Générale :

1. Le chapitre II, intitulé « CHAPITRE II : Des infractions de 1ère catégorie sanctionnées d'une amende administrative de 55 Eur » est remplacé par « CHAPITRE II : Des infractions de 1ère catégorie sanctionnées d'une amende administrative de 58 Eur » ;
2. Le chapitre III intitulé « CHAPITRE III: Des infractions de 2e catégorie sanctionnées d'une amende administrative de 110 Eur » est remplacé par « CHAPITRE III: Des infractions de 2e catégorie sanctionnées d'une amende administrative de 116 Eur » ;
3. L'article 25 est remplacé par ce qui suit :

« Article 25

Les infractions au présent titre sont passibles d'une amende administrative, conformément à l'article 29 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives.

Les infractions de première catégorie sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 58 euros.

Les infractions de deuxième catégorie sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 116 euros. »

Article 2. La présente délibération sera publiée conformément à l'article L1133-1 du CDLD et transmis:

- au Collège provincial de la Province de Liège ;
- au Greffe du Tribunal de Police de Verviers.

Elle sera en outre transmise :

- à Monsieur le Procureur du Roi de Liège ;
- à Monsieur le Chef de Corps de la Zone de Police ;
- au Service des Sanctions administratives communales de la Province de Liège.

9 EXTRATRAIL asbl. Maintenance et promotion du réseau de *trail*. Renouvellement de la convention de partenariat.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne s'appliquent pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros, sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, §1^{er}, 1^o qui s'imposent en tout cas ;

Vu la convention établie le 13 avril 2016 entre la Ville de Spa, suite à une décision du Conseil communal du 12 avril 2016, et l'asbl EXTRATRAIL, qui arrive à échéance le 31/12/2018 ;

Attendu que la maintenance et la promotion du réseau de *trail* sur le territoire spadois engendrent des frais estimés à 1.750 euros par an ;

Attendu qu'il s'indique de poursuivre une politique visant à promouvoir le sport et l'activité physique mais aussi le rayonnement touristique de la commune et que l'octroi d'un soutien financier à l'asbl EXTRATRAIL pour la maintenance et la promotion du réseau de *trail* sur le territoire spadois répond parfaitement à cet objectif ;

Vu la circulaire du 5 mars 2018 concernant le renouvellement des conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2018, demandant de veiller à une certaine prudence dans les décisions prises à partir du 14 juillet 2018 ;

Considérant que le réseau EXTRATRIL est une réussite ;

Par 17 voix POUR, 0 CONTRE et 1 ASBTENTION (C. BROUET),

D É C I D E

De renouveler pour 3 ans, du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021 la convention de partenariat entre la Ville de Spa et l'asbl EXTRATRIL, reproduite ci-dessous :

CONVENTION DE PARTENARIAT

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Maintenance et promotion du réseau

L'asbl EXTRATRIL s'engage à assurer d'une part l'entretien et la maintenance annuelle des quatre parcours de *trail* et marche nordique sur le territoire spadois (5, 10, 20 et 30 kilomètres) et le(s) itinéraire(s) de liaison, et d'autre part la promotion du réseau. Cette mission recouvre les activités suivantes :

- entretien annuel : élagage et débroussaillage, ramassage et évacuation d'éventuels déchets abandonnés par les utilisateurs du réseau ;
- maintenance annuelle : contrôle des balises et panneaux d'information, remplacement des balises manquantes ou endommagées, déplacement, développement d'autres supports de communication visuelle ;
- promotion : gestion de la communication digitale (site web et page *Facebook*), entretien de la communauté de *followers*, suivi des questions, actualisation du site, diffusion d'informations (chasse, travaux forestiers, modification des parcours, météo, etc.), traduction (anglais, néerlandais et allemand) des principales informations.

2. Participation financière

La commune de Spa participe aux frais de maintenance et de promotion à concurrence de 1.750 euros par an sous la forme d'une subvention octroyée à l'asbl EXTRATRIL.

Le bénéficiaire atteste l'utilisation de la subvention annuelle au moyen des pièces justificatives suivantes à communiquer au Collège communal avant le 31 octobre de l'exercice suivant : soit une copie des factures ou documents assimilés justifiant l'emploi de la totalité de la subvention annuelle (pièces de dépenses se rapportant aux activités subsidiées quel que soit l'exercice budgétaire auquel elles se rapportent) et accompagnée d'une attestation sur l'honneur par laquelle le bénéficiaire déclare que ces pièces comptables n'ont pas servi à l'obtention d'une indemnité d'assurance ou d'une subvention auprès d'un autre pouvoir subsidiant ; soit les comptes de recettes et de dépenses relatifs aux activités subsidiées.

Sous la condition suspensive de l'approbation des crédits budgétaires par l'autorité de tutelle, la liquidation de la subvention annuelle est autorisée avant la production des pièces justificatives et au plus tôt après la production des pièces relatives à la subvention octroyée pour l'exercice précédent.

Le bénéficiaire restitue la subvention lorsqu'il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle a été octroyée et/ou lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées dans les délais requis. A cet effet, le bénéficiaire de la subvention a la faculté d'introduire auprès du Collège communal, avant l'échéance du délai, une demande de prolongation. Le bénéficiaire ne restitue toutefois que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée. Les subventions sujettes à restitution sont, le cas échéant, recouvrées par voie de contrainte.

3. Visibilité

L'asbl EXTRATRAIL est tenue de faire figurer le logo de la commune de Spa sur tout support écrit ou électronique relatif à l'objet de la présente convention.

4. Entrée en vigueur et résiliation

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2016 pour une durée de trois ans, renouvelable à son échéance pour un ou plusieurs nouveaux termes de trois ans. La résiliation peut intervenir à l'initiative de la commune de Spa ou de l'asbl EXTRATRAIL. La résiliation s'accompagne d'une remise en état des parcours dans un délai de neuf mois par l'asbl EXTRATRAIL (évacuation des balises et des panneaux d'information) et d'une diffusion de l'information auprès des utilisateurs du réseau. Une indemnité forfaitaire de 1.750 euros est due par la commune à l'asbl EXTRATRAIL lorsque la résiliation intervient à l'initiative de la commune avant l'échéance.

Fait en double exemplaire à Spa le [xxx] dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire.

10. Marché de services conjoint entre la Commune, le Centre Public d'Action Sociale et la Régie Communale Autonome de Spa. Renouvellement de la police responsabilité civile de la Ville, du CPAS et de la RCA de Spa et de la police responsabilité civile architectes de la Ville de Spa. Approbation des conditions, du mode de passation et du financement.

M. Brouet demande pour quelle raison il faut relancer le marché.

M. Jurion explique que, pour certains lots, les garanties demandées dans le cahier des charges étaient supérieures aux montants qu'assurent traditionnellement les compagnies.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu sa décision du 21 juin 2018 approuvant le « Marché de services conjoint entre la Commune, le Centre Public d'Action Sociale et la Régie Communale Autonome de Spa. Renouvellement du portefeuille d'assurances de la Commune, du CPAS et de la RCA de Spa. Approbation des conditions, du mode de passation et du financement. » ;

Attendu que deux offres ont été reçues ;

Vu le rapport d'examen des offres de Marsh du 08 octobre 2018 ;

Attendu que le rapport d'examen conclut qu'aucune des offres ne répond aux exigences minimales du cahier des charges pour les lots 1 (responsabilité civile) et 2 (responsabilité civile architectes) dudit marché ;

Vu la décision du Collège communal du 11 octobre 2018 de ne pas attribuer les lots 1 et 2 et de relancer un marché pour ceux-ci ;

Considérant le cahier des charges N° CSC_ASS 2018 - bis_Spa relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Marsh SA - Services publics et collectivités, Avenue Hermann-Debroux 2 à 1160 Auderghem ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 131.000,00€ HTVA pour 24 mois (deux fois 12 mois) soit une charge annuelle de 65.500,00€ HTVA, la part de la Ville s'élevant à 58.000,00€ HTVA par année ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel la Ville de Spa exécutera la procédure et interviendra au nom du Centre Public d'Action Sociale (CPAS) et la Régie Communale Autonome (RCA) à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense (pour la Ville de Spa) seront inscrits aux articles 050/12408, 101/12408 et 84010/12402 du budget ordinaire en fonction des échéances des différentes polices d'assurance ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16 octobre 2018, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 16 octobre 2018 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

D É C I D E :

Article 1er :

D'approuver les exigences de la sélection qualitative comme mentionné dans l'avis de marché, et le montant estimé du marché "Marché de services - Renouvellement de la police responsabilité civile de la Ville, du CPAS et de la RCA de Spa et de la responsabilité civile architectes de la Ville de Spa", établis par l'auteur de projet, Marsh SA - Services publics et collectivités, Avenue Hermann-Debroux 2 à 1160 Auderghem. Le montant estimé s'élève à 131.000,00€ HTVA pour les 24 mois soit une charge annuelle de 65.500,00€ HTVA. La part Ville s'élève à 58.000,00€ HTVA par année.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

Les crédits permettant cette dépense (pour la part Ville de Spa) seront inscrits aux articles 050/12408, 101/12408 et 84010/12402 du budget ordinaire en fonction des échéances des différentes polices d'assurance.

11.- Marché conjoint. Approbation de la convention entre la Ville de Spa, la Régie communale autonome de Spa et le Centre public d'action sociale de Spa relative au renouvellement de la police responsabilité civile de la Ville, du CPAS et de la RCA de Spa et de la police responsabilité civile architectes de la Ville de Spa.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 48 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Vu la convention approuvée par le Conseil communal en sa séance du 21 juin 2018 ;

Vu sa décision du 21 juin 2018 d'approuver les conditions, le mode de passation et le financement du « Marché de services conjoint entre la Commune, le Centre Public d'Action Sociale et la Régie Communale Autonome de Spa. Renouvellement du portefeuille d'assurances de la Commune, du CPAS et de la RCA de Spa. » ;

Attendu que les offres reçues pour les lots 1 (responsabilité civile) et 2 (responsabilité civile architectes) dudit marché ne satisfont pas aux exigences minimales du Cahier des Charges ;

Vu la décision du Collège communal du 11 octobre 2018 de ne pas attribuer les lots 1 (responsabilité civile) et 2 (responsabilité civile architectes) ;

Considérant que ces types d'assurance sont d'une importance majeure ;

Considérant le fait qu'une nouvelle convention pour la passation du marché conjoint englobant ces lots est nécessaire pour régler les rapports entre les trois parties ;

Vu le projet de convention entre la Ville de Spa, la Régie communale autonome de Spa et le Centre public d'action sociale de Spa et faisant partie intégrale de la présente délibération ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

D É C I D E :

D'approuver la convention entre la Ville de Spa, la Régie communale autonome de Spa et le Centre public d'action sociale de Spa pour le marché de renouvellement du portefeuille d'assurances relatives à la responsabilité civile de la Ville, du CPAS et la RCA de Spa. Cette convention fait partie intégrante de la présente délibération.

12.- Célébration de mariages en-dehors de l'Hôtel de Ville.

Le Conseil Communal,

Vu l'article 75 alinéa 1^{er} du Code civil qui stipule que les mariages doivent être célébrés dans la maison communale ;

Vu l'article 75 alinéa 2 du Code civil qui indique que, « par dérogation à l'alinéa 1er, le Conseil Communal peut désigner, sur le territoire de la commune, d'autres lieux publics à caractère neutre, dont la commune a l'usage exclusif, pour célébrer les mariages » ;

Attendu que le Collège communal souhaiterait pouvoir offrir aux citoyens la possibilité de célébrer leur mariage dans un endroit autre que la maison communale ;

Attendu que le Parc de Sept Heures a été désigné comme lieu pour célébrer le ou les mariages (un maximum de cinq mariages inscrits par ordre de demande), fixé(s) au premier samedi qui suit le premier week-end de septembre de l'année 2019 à 2024 ;

À l'unanimité,

D É C I D E :

De marquer son accord sur la célébration, dans le Parc de Sept Heures, du ou des mariages (maximum cinq mariages inscrits par ordre de demande), fixé(s) au premier samedi qui suit le premier week-end de septembre de l'année 2019 à 2024, soit :

- Le 07 septembre 2019 ;
- Le 12 septembre 2020 ;
- Le 11 septembre 2021 ;
- Le 10 septembre 2022 ;
- Le 09 septembre 2023 ;
- Le 07 septembre 2024.

13.- Enseignement fondamental. Organisation annuelle.

Le Conseil communal,

Vu le décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 réglant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire et portant organisation de l'enseignement primaire sur base du capital période;

Vu les circulaires ministérielles relatives à l'organisation générale de l'enseignement maternel et primaire pour l'année scolaire 2018/2019;

Vu les chiffres de la population scolaire arrêtés au 15 janvier et au 30 septembre 2018 pour l'enseignement primaire ainsi que les chiffres de la population scolaire arrêtés au 30 septembre 2018 pour l'enseignement maternel;

À l'unanimité,

D É C I D E

I. D'arrêter comme suit l'organisation de l'enseignement maternel de notre école communale du 1^{er} octobre 2018 au 30 juin 2019 sur base de la population scolaire au 30 septembre 2018 :

- 1 emploi de directeur d'école rattaché au niveau maternel

a. Détermination des tranches d'emploi :

Nombre d'enfants inscrits au 30 septembre 2018 :

Implantation de Creppe : 31 dont 0 comptant pour 1,5

Implantation de Nivezé : 101 dont 1 comptant pour 1,5

Soit 7,5 emplois + 14 périodes organiques de psychomotricité.

b. Utilisation :

2 titulaires à charge complète à Creppe

5 titulaires à charge complète + 1 titulaire mi-temps à Nivezé.

II. D'arrêter comme suit l'organisation de l'enseignement primaire de nos écoles communales du 1^{er} au 30 septembre 2018 et du 1^{er} octobre 2018 au 30 juin 2019 sur base des chiffres de la population scolaire au 15 janvier 2018 et au 30 septembre 2018.

a. Du 1^{er} au 30 septembre 2018

o Etablissement du capital-périodes :

1. Nombre de périodes générées pour les cours des titulaires et le cours d'éducation physique :

| | Nombre d'élèves au 15/01/2018 | Capital-périodes |
|------------------------|-------------------------------|---|
| Implantation de Creppe | 88 | 112 + 6 périodes de renfort P1/P2 |
| Implantation de Nivezé | 124 | 167 + 6 périodes de renfort P1/P2 |
| Total | | 279 périodes + 12 périodes de renfort P1/P2 + 8 langues + 10 philosophie et citoyenneté |

Total : 309

2. Utilisation du capital-périodes :

o 309 périodes réparties comme suit :

- 240 périodes d'instituteur (6 titulaires à charge complète à Nivezé et 4 titulaires à charge complète à Creppe)
- 12 périodes P1/P2
- 8 périodes de langues modernes
- 19 périodes de reliquat
- 20 périodes d'éducation physique
- 10 périodes de philosophie et citoyenneté

b. Du 1^{er} octobre 2018 au 30 juin 2019

o Etablissement du capital-périodes sur base de la population scolaire au 30/09/2018 :

1. Nombre de périodes générées pour les cours des titulaires et le cours d'éducation physique :

| | Nombre d'élèves au 30/09/2018 | Capital-périodes |
|------------------------|-------------------------------|---|
| Implantation de Creppe | 74 dont 1 comptant pour 1,5 | 112 + 6 périodes de renfort P1/P2 |
| Implantation de Nivezé | 135 | 167 + 9 périodes de renfort P1/P2 |
| Total | | 279 périodes + 15 périodes de renfort P1/P2 + 8 langues + 10 philosophie et citoyenneté |

Total : 312

2. Utilisation du capital-périodes :

o 312 périodes réparties comme suit :

- 240 périodes d'instituteur (6 titulaires à charge complète à Nivezé et 4 titulaires à charge complète à Creppe)
- 15 périodes P1/P2
- 8 périodes de langues modernes
- 19 périodes de reliquat
- 20 périodes d'éducation physique
- 10 périodes de philosophie et citoyenneté

14. – Fixation définitive du contenu du rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) de l'avant-projet d'un schéma d'orientation local (S.O.L.) en vue de l'ouverture de la zone d'aménagement communal concerté (Z.A.C.C.) dite de Mambaye – Hoctaisart.

M. Brouet vote contre, en distinguant deux dossiers. Il ne voit pas d'inconvénient pour la partie supérieure de la ZACC, mais il ne dispose pas d'assez de renseignements sur le nombre de maisons construites sur la partie inférieure. En outre, beaucoup de conditions du DNF ne sont pas rencontrées. Il se demande également pourquoi ne pas ouvrir alors les autres ZACC. Il constate que le propriétaire fait fi de l'environnement alors qu'il est plus susceptible quand il est question de l'aérodrome.

M. Bray rappelle qu'il y a peu de réserves foncières à Spa et qu'il s'agit d'une occasion à saisir.

M. Mathy pense que ce dossier vise à régulariser une irrégularité car ces zones étaient initialement à bâtir.

M. Libert émet des réserves concernant le vote de ce point en période d'affaires courantes mais n'a pas de problème par rapport au fond du dossier.

M. Tasquin pense que le vote est admissible vu qu'il s'agit de la continuité d'un dossier déjà passé en dehors de la période de prudence, et qu'il ne s'agit, par rapport à la version déjà approuvée, que de la prise de connaissance de trois avis.

M. Gazzard et Mme Dethier s'abstiennent pour des motifs similaires à ceux avancés par M. Brouet, et émettent des doutes quant à la complétude du dossier.

Le Conseil communal,

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 juin 2018 (point 33) :

- marquant son accord sur la poursuite de la procédure d'élaboration du schéma d'orientation local en vue de l'ouverture de la zone d'aménagement communal concerté (Z.A.C.C.) dite de Mambaye – Hoctaisart ;
- fixant le projet du contenu du rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) ;
- soumettant, pour avis, le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) et l'avant-projet de schéma d'orientation local (S.O.L.) :
 - au pôle « Environnement »,
 - à la Commission communale de l'aménagement territorial et de la mobilité (CCATM), et
 - au Service public de Wallonie (DG03) – Département de la Nature et des Forêts ;

Attendu que les demandes d'avis auxdites instances ou commissions, conformément à l'article D.VIII.33 §4 du CoDT, ont été envoyées le 14 août 2018 ;

Considérant l'avis du pôle « Environnement » (ENV.18.875.CS ACK/tb) émis en date du 20 août 2018 et formulé comme suit :

« Le Pôle Environnement estime que l'ampleur et la précision des informations à fournir dans le rapport sur les incidences environnementales ne peuvent être déterminées qu'à la lumière d'une analyse approfondie du projet et de l'état initial du site. Sur ces bases, il revient aux auteurs du rapport de déterminer toutes les incidences particulières et synergiques du projet de schéma. C'est pourquoi il a été décidé de ne pas remettre d'avis et de vous retourner l'exemplaire du dossier transmis. Le Pôle se prononcera ultérieurement sur le dossier accompagné de son R.I.E. dans le cadre de l'article D.II.12 §3 du CoDT. » ;

Considérant l'avis de la Commission communale de l'aménagement territorial et de la mobilité (CCATM) émis en date du 5 septembre 2018 et formulé comme suit :

« L'assemblée souhaite que les trois points suivants soient intégrés dans le R.I.E. de l'avant-projet :

- ✓ *le R.I.E. doit contenir un relevé spécifique de la végétation avec identification des sujets remarquables au sens des articles R.IV.4-6 à R.IV.4-8 du CoDT,*
- ✓ *le R.I.E. doit identifier avec précision les qualités et/ou spécificités des sites, bâtiments, éléments présentant un intérêt patrimonial, culturel ou naturel et doit développer les solutions permettant de maintenir et/ou mettre en valeur ces qualités et/ou spécificités,*
- ✓ *le R.I.E. doit analyser l'impact du projet (habitat et tourisme) sur la mobilité de l'ensemble de la Ville (plus précisément le centre-ville – Place Verte). » ;*

Considérant l'avis du Service Public Wallon, Direction Générale Opérationnelle 3, Département de la Nature et des Forêts, Direction de Liège (CD 990.3 n° 42189) émis en date du 2 octobre 2018 et formulé comme suit :

« Le Département Nature et Forêts émet un avis favorable conditionnel sur le projet de contenu du R.I.E. Outre les points définis par le Conseil communal et l'article D.VIII.33 §3 du CoDT, le R.I.E. devra contenir les éléments suivants :

- ✓ le R.I.E. devra contenir une *Évaluation appropriée des Incidences (EAI) sur le site Natura 2000 BE33031 conformément à l'article 29§2 de la Loi sur la Conservation de la Nature. Cette évaluation devra se concentrer sur les impacts attendus du projet sur les habitats d'intérêt communautaire situés à l'intérieur du SOL et aux abords immédiats (HIC 9110) ainsi qu'aux espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles le site a été désigné (bondrée apivore et pic noir). Cette EAI sera conforme aux recommandations de la LCN et de la Commission européenne ;*
- ✓ le R.I.E. devra porter une attention particulière sur la cartographie des habitats. À cet effet, la figure 31 de l'avant-projet du SOL devra être précisée de manière à y faire référence à la classification des habitats (Waleunis). Enfin, les habitats d'intérêt communautaire devront clairement être identifiés (en ce compris en dehors du site Natura 2000) et les impacts du projet sur ces derniers seront évalués avec précision en regard, notamment, des états de conservation de ces habitats lors du dernier rapportage et de l'AGW « Objectifs de Conservation » du 1^{er} décembre 2016 ;
- ✓ le R.I.E. devra porter une attention particulière sur la détection des espèces protégées. En particulier, le volet faune du chapitre 3.7.1 du SOL (particulièrement réduit) devra contenir les données issues des bases de données existantes et des données récoltées par l'expert en saison adéquate. Une attention particulière sera portée à l'avifaune, l'entomofaune et la chiroptérofaune en particulier dans les milieux ouverts et les lisières. Enfin, les espèces animales protégées seront identifiées et les impacts du projet sur ces dernières seront évalués avec précision. En outre, les espèces végétales protégées devront également être recherchées en saison adéquate. Une espèce a déjà été identifiée dans les prairies humides par l'auteur de projet. Les bases de données de l'administration identifient aussi une autre espèce présente dans les prairies sud, l'orchidée *Platanthera chloranta*, la platanthère des montagnes ;
- ✓ le R.I.E. évaluera également les incidences des cheminements existants, projetés ou à supprimer sur le massif forestier dans le périmètre du SOL et en dehors de manière à s'assurer que l'impact sur le site Natura 2000, le fond de vallée du ruisseau du Vieux Spa et la forêt communale bénéficiant du régime forestier soit limité. »

Considérant que le Conseil communal décide de faire siens les éléments repris dans les avis émis supra ;

Considérant qu'il convient au Conseil communal de fixer définitivement le contenu du rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) de l'avant-projet d'un schéma d'orientation local (S.O.L.) en vue de l'ouverture de la zone d'aménagement communal concerté (Z.A.C.C.) dite de Mambaye – Hoctaisart ;

Après en avoir délibéré,

Par quinze voix POUR, une voix CONTRE (M. C. BROUET) et deux ABSTENTIONS (Mme J. DETHIER et M. F. GAZZARD),

D E C I D E :

Article 1^{er} :

de FIXER définitivement le contenu du rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) de l'avant-projet d'un schéma d'orientation local (S.O.L.) en vue de l'ouverture de la zone d'aménagement communal concerté (Z.A.C.C.) dite de Mambaye – Hoctaisart comme suit :

Le R.I.E. doit aborder les différents points définis dans l'article D.VIII.33 §3 du CoDT, à savoir :

- un résumé du contenu, une description des objectifs principaux du S.O.L. et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents, et notamment avec l'article D.I.1. du CoDT ;
- les aspects pertinents de la situation socio-économique et environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou le schéma n'est pas mis en œuvre ;
- les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable ;
- les incidences non négligeables probables spécifiques lorsqu'est prévue l'inscription de zones destinées à l'habitat ainsi que de zones ou d'infrastructures fréquentées par le public à proximité de tels établissements ;
- les objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de l'élaboration du schéma ;

- les problèmes environnementaux liés au plan ou au schéma en ce compris les incidences non négligeables probables, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ;
- les incidences sur l'activité agricole et forestière ;
- les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ;
- la présentation des alternatives possibles et de leur justification en fonction des points 1 à 8 ;
- une description de la méthode d'évaluation retenue et des difficultés rencontrées ;
- les mesures de suivi envisagées conformément à l'article D.VIII. 35 du CoDT ;
- un résumé non technique des informations visées ci-dessus ;

En outre, ce rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) devra plus spécifiquement :

- identifier les moyens nécessaires :
 - à la concrétisation des options d'aménagement relatives à l'espace vert de type public structurant (trame verte et bleue) ;
 - à la préservation des qualités architecturales des bâtiments ayant un certain intérêt patrimonial et à la mise en valeur des glaciers ;
- définir les modalités :
 - de respect des bandes tampons de transition naturelle (largeur, forme,...) ;
 - de préservation de la seule vue longue vers la crête boisée dominant Spa au nord ;
- analyser les typologies de logements à prévoir en vue de répondre aux enjeux d'accroissement démographique et de vieillissement de la population ;
- contenir un relevé spécifique de la végétation avec identification des sujets remarquables au sens des articles R.IV.4-6 à R.IV.4-8 du CoDT ;
- identifier avec précision les qualités et/ou spécificités des sites, bâtiments, éléments présentant un intérêt patrimonial, culturel ou naturel et doit développer les solutions permettant de maintenir et/ou mettre en valeur ces qualités et/ou spécificités ;
- analyser l'impact du projet (habitat et tourisme) sur la mobilité de l'ensemble de la Ville (plus précisément le centre-ville – Place Verte) ;
- contenir une Évaluation appropriée des Incidences (EAI) sur le site Natura 2000 BE33031 conformément à l'article 29 §2 de la Loi sur la Conservation de la Nature. Cette évaluation devra se concentrer sur les impacts attendus du projet sur les habitats d'intérêt communautaire situés à l'intérieur du SOL et aux abords immédiats (HIC 9110) ainsi qu'aux espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles le site a été désigné (bondrée apivore et pic noir). Cette EAI sera conforme aux recommandations de la LCN et de la Commission européenne ;
- porter une attention particulière sur la cartographie des habitats. À cet effet, la figure 31 de l'avant-projet du SOL devra être précisée de manière à y faire référence à la classification des habitats (Waleunis). Enfin, les habitats d'intérêt communautaire devront clairement être identifiés (en ce compris en dehors du site Natura 2000) et les impacts du projet sur ces derniers seront évalués avec précision en regard, notamment, des états de conservation de ces habitats lors du dernier rapportage et de l'AGW « Objectifs de Conservation » du 1^{er} décembre 2016 ;
- porter une attention particulière sur la détection des espèces protégées. En particulier, le volet faune du chapitre 3.7.1 du SOL (particulièrement réduit) devra contenir les données issues des bases de données existantes et des données récoltées par l'expert en saison adéquate. Une attention particulière sera portée à l'avifaune, l'entomofaune et la chiroptérofaune en particulier dans les milieux ouverts et les lisières. Enfin, les espèces animales protégées seront identifiées et les impacts du projet sur ces dernières seront évalués avec précision. En outre, les espèces végétales protégées devront également être recherchées en saison adéquate. Une espèce a déjà été identifiée dans les prairies humides par l'auteur de projet. Les bases de données de l'administration identifient aussi une autre espèce présente dans les prairies sud, l'orchidée *Platanthera chloranta*, la platanthère des montagnes ;
- évaluer également les incidences des cheminements existants, projetés ou à supprimer sur le massif forestier dans le périmètre du SOL et en dehors de manière à s'assurer que l'impact sur le site Natura 2000, le fond de vallée du ruisseau du Vieux Spa et la forêt communale bénéficiant du régime forestier soit limité ;

Article 2 :

d'INFORMER de la présente décision :

- Les demandeurs ;
- Le Service public de Wallonie – DGO 4 – Direction de l'aménagement local ;
- Le Service public de Wallonie – DGO 4 – Direction extérieure de Liège 2.

15.- Règlement complémentaire de circulation. Interdiction du stationnement avenue des Lanciers.
M. Libert émet des réserves concernant le vote de ce point en période d'affaires courantes
M. Gazzard pense que l'urgence peut se justifier car il s'agit d'un virage vraiment dangereux.
M. Libert propose dès lors d'insister sur ce point dans la motivation de la délibération, ce qui est accepté par le Conseil communal.

Le Conseil communal,

Attendu que la présence de véhicules en stationnement sur la chaussée de l'avenue des Lanciers, juste après le carrefour avec l'avenue Clémentine et l'avenue Professeur Henrijean, engendre un danger accru d'accrochage entre usagers de la voie publique ;

Attendu qu'il s'avère également nécessaire d'assurer une liberté de passage suffisante à cet endroit pour permettre le croisement de véhicules ainsi que la manœuvre de virer à gauche ou à droite pour des véhicules longs ;

Attendu la décision du Collège communal, en sa séance du 28 septembre 2018, d'interdire le stationnement, par le traçage d'une ligne discontinue de couleur jaune, avenue des Lanciers, au-delà du carrefour formé avec l'avenue Clémentine et l'avenue Professeur Henrijean.

Attendu qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles en vue d'éviter les accidents et les risques d'encombrements ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu la circulaire du 05 mars 2018 concernant le renouvellement des conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2018 ;

Attendu que le virage en question est vraiment dangereux ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire d'adopter ce règlement en période d'affaires courantes ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'Unanimité

A D O P T E

Article 1 : Le stationnement des véhicules sera interdit :

- AVENUE DES LANCIERS : - Sur une distance de 20 mètres, à hauteur des propriétés sises aux n° 1 et 3.

- Cette mesure sera matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur la bordure du trottoir et sera reproduite dans le règlement général du 07 juillet 1978 de la manière suivante :

Article 10 - LE STATIONNEMENT SERA INTERDIT – Lignes jaunes discontinues

- 35 – AVENUE DES LANCIERS: - Sur une distance de 20 mètres, à hauteur des propriétés sises aux n° 1 et 3.

Article 2 : Le présent règlement est sanctionné des peines prévues par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Le présent sera transmis au Ministère de la Région wallonne - Direction de la coordination des transports à NAMUR, pour approbation

16.- Règlement complémentaire de circulation. Marquage au sol d'emplacements de stationnement, avenue Jean-Baptiste Romain.

M. Mathy précise que, certes, le traçage est déjà effectué, mais qu'il y a également des dispositions relatives à la signalisation et aux ilots qui ne sont pas encore placés.

Le Conseil communal,

- Attendu qu'un nouvel établissement scolaire a été construit à Nivezé, avenue J-B. Romain, en 2014, remplaçant de la sorte l'ancienne implantation.
- Attendu que, dans ce cadre, une aire de stationnement de 14 emplacements et de « dépose minute » a été aménagée en voirie privée, devant l'école.
- Attendu que, à cette occasion, des travaux d'aménagement de voirie ont été réalisés, avenue J-B. Romain, et que cette section de voirie présente désormais un profil différent.
- Attendu que l'avenue J-B. Romain dans son ensemble est située en « Zone 30 ».
- Attendu qu'il importe néanmoins de réserver un certain nombre d'emplacements de stationnement sur la chaussée de l'avenue J-B. Romain, à destination notamment des riverains, des fournisseurs et des clients d'établissements Horeca, sans toutefois entraver la circulation des usagers motorisés dont les bus des transports en commun (TEC).
- Vu le plan d'implantation transmis par le service des travaux.
- Vu la loi relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application.
- Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun.
- Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.
- Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes.
- Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière.
- Vu la nouvelle loi communale.
- Sur proposition du Collège communal,
- A l'Unanimité

A R R E T E

Article 1: Des emplacements de stationnement seront délimités par une ligne de couleur blanche aux endroits suivants:

AVENUE JEAN-BAPTISTE ROMAIN :

- a) En face de la propriété sise au n° 20 : - sur la chaussée, 4 emplacements longitudinaux.
 - b) A hauteur de la propriété sise au n° 24 : - sur la chaussée, 2 emplacements longitudinaux.
 - c) En face de la propriété sise au n° 34 A : - sur la chaussée, 3 emplacements longitudinaux.
 - d) A hauteur de la propriété sise au n° 23 : - sur la chaussée, 2 emplacements longitudinaux.
 - e) A hauteur de la propriété sise au n° 46 : - sur la chaussée, 1 emplacement longitudinal.
- Ces emplacements seront délimités par un marquage au sol de couleur blanche.

Article 2: Cette disposition sera reproduite dans le règlement général adopté par le Conseil communal, le 07 juillet 1978 de la manière suivante :

Article 14.2 - EMBLEMENTS DE STATIONNEMENT DELIMITES PAR DES MARQUAGES AU SOL DE COULEUR BLANCHE :

- 25 - AVENUE JEAN-BAPTISTE ROMAIN :

- a) En face de la propriété sise au n° 20 : - sur la chaussée, 4 emplacements longitudinaux.
- b) A hauteur de la propriété sise au n° 24 : - sur la chaussée, 2 emplacements longitudinaux.
- c) En face de la propriété sise au n° 34 A : - sur la chaussée, 3 emplacements longitudinaux.
- d) A hauteur de la propriété sise au n° 23 : - sur la chaussée, 2 emplacements longitudinaux.
- e) A hauteur de la propriété sise au n° 46 : - sur la chaussée, 1 emplacement longitudinal.

Article 3: Le présent règlement est sanctionné des peines prévues par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

- Le présent sera transmis au Ministère de la Région wallonne - Direction de la coordination des transports à NAMUR, pour approbation

17 - Rapport annuel de suivi du Plan Communal de Mobilité. Approbation.

M. Bray ajoute qu'il y a beaucoup de dossiers à l'étude, qui prennent beaucoup de temps. A court terme, sont prévus l'asphaltage du Ravel, l'aménagement du rond-point de la gare, la piétonnisation de deux rues dans le quartier de l'hôtel de ville, etc. Par ailleurs, un marquage pour motos a récemment été tracé près de l'ancien Office du Tourisme, postérieurement à la rédaction du rapport.

M. Gazzard demande si la commune a informé Fedemot de cette réalisation.

M. Bray répond que ce n'est pas le cas mais que la commune pourra le faire.

M. Libert constate que le mot-clé du tableau est « étude lancée ». Dans ces études lancées, on évoque les parkings de dissuasion et le balisage des parkings existants, qui sont envisagés depuis des années. Quelles études sont vraiment nécessaires pour signaler des emplacements qui existent déjà?

M. Delettre répond que les panneaux en question sont commandés et qu'ils devraient arriver le 5 novembre.

M. Libert relève que certains éléments repris dans ce « rapport annuel » datent d'il y a plus d'un an.

Mme Dethier vote contre car elle ne voit pas beaucoup de modifications par rapport au PCM et parce que la collectrice sud est toujours présente dans les hypothèses.

M. Bray répond qu'elle l'est au même titre que des hypothèses telles que la tranchée sous la rue Royale ou le tunnel sous la colline d'Annette et Lubin.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil Communal du 23 mai 2017 approuvant le plan communal de mobilité de Spa ;

Vu l'article 24 du décret du 1 avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locale ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Par 13 POUR, 3 CONTRE (BROUET, GAZZARD, DETHIER) et 2 ABSTENTIONS (JANSSEN, LIBERT)

D E C I D E

Article 1er : de prendre connaissance et d'approuver le rapport d'évaluation 2018 sur l'état d'avancement du plan communal de mobilité tel que joint au dossier

18.- Convention entre le SPW/DG01 et la Ville de Spa relative à la réalisation de travaux conjoints sur la RN62 : travaux d'aménagement entre les PM 22.370 et 22.630 et création d'un giratoire rue de la Gare. Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Attendu qu'il y a lieu de réaliser les travaux d'aménagement dans la RN62 (avenue Reine Astrid) entre la rue de la Gare et la statue du Maréchal FOCH.

Attendu qu'il y a lieu de réaliser un giratoire au carrefour de la rue de la Gare et de l'Avenue Reine Astrid.

Vu le projet qui fait partie du plan infrastructure 2016-2019 du Gouvernement wallon.

Attendu que la réalisation simultanée des travaux permettra une meilleure coordination, un coût moindre pour chaque intervenant et la diminution des désagréments que les riverains et usagers devraient subir dans le cas de chantiers distincts.

Attendu qu'il y a donc lieu d'approuver la convention entre le SPW/DG 01 et la Ville de Spa relative à la réalisation de ces travaux conjoints :

Vu l'article 48 de la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics concernant la réalisation d'un marché conjoint ;

Vu le projet de convention transmis par la DG01 et désignant le SPW en tant que Pouvoir Adjudicateur du marché de travaux ;

À l'unanimité,

D É C I D E :

D'approuver le projet de convention entre la DG01 et la Ville de Spa relative à la réalisation de travaux conjoints sur la RN62 – Travaux d'aménagement entre les PM 22.370 et 22.630 et création du giratoire de la Gare.

Cette convention fait partie intégrante de la présente délibération.

19.- Etudes de risques et projets d'assainissement de cinq bâtiments de la Ville de Spa: Waux-Hall, Théâtre, Pavillon Marie-Henriette, Source de Barisart et Source de la Géronstère. Approbation de la modification n° 1.

M. Libert émet des réserves concernant le vote de ce point en période d'affaires courantes

Le Conseil communal décide dès lors de reporter le point à une séance postérieure à l'installation du futur Conseil communal.

20.- Marché de travaux. Hôtel de Ville. Travaux complémentaires d'aménagement. Service des finances: plafond acoustique. Changement des fenêtres de toiture et sécurisation. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.

M. Libert émet des réserves concernant le vote en période d'affaires courantes de ce point et des suivants.

M. Tasquin n'est pas d'accord. Il lui semble s'agir d'une adaptation de travaux en cours et approuvés par le Conseil communal en période non suspecte, ce qui est un des cas de figure de la définition citée plus tôt dans la séance par M. Libert. Quant au point 21, il s'agit de l'exécution d'un projet repris dans le budget de l'exercice 2018 voté également en période non suspecte. Il concède que, pour les séances précédentes, le vote de certains points en période de prudence avait davantage été motivé que pour cette séance.

Il est donc convenu d'étoffer les motivations des délibérations 20 à 24 en justifiant le vote en période de prudence, par exemple par le fait que ces marchés découlent de projets inscrits dans le budget initial ou dans la première modification budgétaire.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu qu'il y a lieu de terminer au plus vite les travaux en cours pour l'aménagement des locaux du service des finances et que la fin de ceux-ci sont planifiés pour le début de l'année 2019 ;

Vu la circulaire du 05 mars 2018 concernant le renouvellement des conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2018 ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-143 relatif au marché "Marché de travaux. Hôtel de Ville. Travaux complémentaires d'aménagement. Service des finances: plafond acoustique. Changement des fenêtres de toiture et sécurisation." établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 18.800,00 € hors TVA ou 22.748,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018 à l'article 104/72360 projet n° 20180018 et qu'elle sera financée par emprunt ;

Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière en date du 15/09/2018.

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

D E C I D E :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2018-143 et le montant estimé du marché "Marché de travaux. Hôtel de Ville. Travaux complémentaires d'aménagement. Service des finances: plafond acoustique. Changement des fenêtres de toiture et sécurisation.", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 18.800,00 € hors TVA ou 22.748,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018 à l'article 104/72360 projet n° 20180018.

21.- Marché de fournitures: Crèche communale (implantation Renner): remise en ordre de la cuisine. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu que les lieux ont reçu un avis défavorables des services extérieurs chargés du contrôle des locaux et que les travaux doivent être effectués sans délais en raison du risque de fermeture de l'établissement ;

Vu la circulaire du 05 mars 2018 concernant le renouvellement des conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2018 ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-144 relatif au marché "Marché de fourniture: Crèche communale (implantation Renner): remise en ordre de la cuisine." établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.261,16 € hors TVA ou 9.996,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018 à l'article 835/74198 projet n° 20180013 et que celle-ci sera financée par emprunt ;

Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière en date du 15/10/2018 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

D E C I D E :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2018-144 et le montant estimé du marché "Marché de fourniture: Crèche communale (implantation Renner): remise en ordre de la cuisine.", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.261,16 € hors TVA ou 9.996,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018 à l'article 835/74198 projet n° 20180013.

22.- Marché de travaux. Villa Royale: réparation des enduits de l'aile ouest. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu qu'il est urgent de réparer l'enduit qui a disparu pour arrêter une dégradation rapide du mur situé à cet endroit et la reprise de l'infection par la mûre, le bâtiment étant classé patrimoine wallon ;

Attendu qu'il y a lieu de supprimer le risque de chute de matériaux sur les usagers des abords du bâtiment ;

Vu la circulaire du 05 mars 2018 concernant le renouvellement des conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2018 ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-142 relatif au marché "Marché de travaux. Villa Royale: réparation des enduits de l'aile ouest." établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.900,00 € hors TVA ou 5.929,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie DGO4 - Département du Patrimoine Direction de la Restauration du patrimoine, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes (Namur) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018 à l'article 771/72360 projet n° 20180021 et que celle-ci sera financée par emprunt et subsides;

Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière en date du 15/10/2018 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2018-142 et le montant estimé du marché "Marché de travaux. Villa Royale: réparation des enduits de l'aile ouest.", établi par le Service Travaux. Les conditions sont

fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.900,00 € hors TVA ou 5.929,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie DGO4 - Département du Patrimoine Direction de la Restauration du patrimoine, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes (Namur).

Article 4 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018 à l'article 771/72360 projet n° 20180021 et celle-ci sera financée par emprunt et subsides.

23.- Marché de services. Entreposage, réparation, pose et dépose d'illuminations au centre-ville de Spa pour les fêtes de fin d'année. Approbation modification 1.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services supplémentaires) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 28 décembre 2017 relative à l'attribution du marché "Marché de services. Entreposage, réparation, pose et dépose d'illuminations au centre-ville de Spa pour les fêtes de fin d'année" à VERTIGE ENTRE CIEL ET TERRE sprl, Rue Chinheid, 7B à 4860 PEPINSTER pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 39.967,14 € hors TVA ou 48.360,24 €, 21% TVA comprise ;

Vu la circulaire du 05 mars 2018 concernant le renouvellement des conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2018 ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2017-063 ;

Attendu qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

- pour raison technique : remplacement des boîtiers de connectique au réseau d'alimentation électrique et
- proximité d'installation des systèmes d'illumination (novembre 2018) nécessitant une confirmation rapide à l'adjudicataire

| | | |
|---------------------------|---|------------|
| Commandes supplémentaires | + | € 4.500,00 |
| Total HTVA | = | € 4.500,00 |
| TVA | + | € 945,00 |
| TOTAL | = | € 5.445,00 |

Considérant que le montant total de cette modification dépasse de 11,26% le montant d'attribution, le montant total de la commande après modification s'élevant à présent à 44.467,14 € hors TVA ou 53.805,24 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cette modification ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Luc de Lamalle a donné un avis favorable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2018 à l'article 569/12406 intitulé « éclairage décoratif de fin d'année : prestations techniques de tiers »;

Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière en date du 09 octobre 2018 ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver la modification 1 du marché "Marché de services. Entreposage, réparation, pose et dépose d'illuminations au centre-ville de Spa pour les fêtes de fin d'année" pour le montant total en plus de 4.500,00 € hors TVA ou 5.445,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2018 à l'article 569/12406 intitulé « éclairage décoratif de fin d'année : prestations techniques de tiers

24.- Marché de fournitures. Plantes parcs publics et plantations. Fleurissement 2019. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu la nécessité de commander les plants floraux fin 2018 pour permettre la fourniture au printemps 2019 afin d'obtenir une décoration florale optimale à la saison adéquate ;

Vu la circulaire du 05 mars 2018 concernant le renouvellement des conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2018 ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-139 relatif au marché "Marché de fournitures. Plantes parcs publics et plantations. Fleurissement 2019" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.688,50 € hors TVA ou 27.229,81 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2018 à l'article 766/12402 intitulé « Fournitures parcs publics et plantations » ;

Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière en date du 11/10/2018 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2018-139 et le montant estimé du marché "Marché de fournitures. Plantes parcs publics et plantations. Fleurissement 2019", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.688,50 € hors TVA ou 27.229,81 €, 6% TVA comprise ;

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2018 à l'article 766/12402 intitulé « Fournitures parcs publics et plantations ».

25. Biens communaux. Concession domaniale concernant les bois cadastrés K 1638 R. Appel d'offres.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1113-1, L1122-30, L1123-23, L1222-1 ;

Attendu que la Ville de Spa est propriétaire des terrains cadastrés K 1638 R d'une superficie de 22.710 m² ;

Attendu que ces terrains génèrent actuellement un revenu annuel estimé à 400 EUR ;

Considérant que lesdits revenus sont minimes et que le terrain pourrait être mieux valorisé ;

A l'unanimité ;

D E C I D E

Article 1. De lancer un appel d'offres en vue de conclure une concession domaniale concernant les bois cadastrés K 1638 R d'une superficie de 22.710 m². Les critères d'attribution sont les suivants :

- 1) La rétribution annuelle (20 points).
- 2) Qualité du projet en ce compris les retombées positives en termes d'image et de tourisme pour la Ville de Spa (40 points).
- 3) L'adéquation du projet avec l'environnement alentour (40 points). Il s'agira là de démontrer que le projet d'affectation proposé s'insère bien dans l'environnement du terrain concédé, c'est-à-dire un bois, et qu'il s'insère bien dans le cadre des activités du centre Sol Cress.

Article 2. De fixer comme suit les conditions de la concession domaniale, certaines parties étant laissées vides afin d'être complétées par les candidats :

Art. 1 : BIEN LOUE

La Ville de Spa donne en concession domaniale, au preneur qui accepte, le bien immobilier suivant :

Les bois cadastrés K 1638 R d'une superficie de 22.710 m², nommés ci-après le « Bien loué ». Un plan reprenant le bien loué est annexé à la présente convention.

Le bien est loué en vue d'y

.....

[Il appartient au preneur de proposer une affectation.]

Cette destination ne pourra être modifiée sans l'autorisation écrite et préalable de la Ville de Spa qui n'aura pas à justifier d'un refus.

Art. 2 : DUREE

La présente convention est consentie pour une durée de 3 années consécutives prenant cours le et se terminant de plein droit le

[Il appartient au preneur de proposer les dates de début et de fin de la concession.]

La concession pourra être renouvelée deux fois au maximum, à la demande expresse du preneur et ce par pli postal recommandé, au moins 3 mois avant la date d'échéance prévue. La Ville de Spa n'aura aucune obligation d'accepter ce renouvellement et n'aura pas à justifier un éventuel refus.

La Ville de Spa pourra mettre fin à la concession à tout moment moyennant une indemnité d'un montant égal à 3 mois de rétribution.

La convention sera signée le premier jour du mois qui suit le choix, par le Collège communal, de la candidature retenue.

Art. 3 - RETRIBUTION

La rétribution due à la Ville s'élève à EUR par mois, payable par anticipation le dernier jour ouvrable précédant le 1^{er} de chaque mois sur le compte BE02 0910 0044 7340 de la Recette communale de la Ville de Spa.

[Il appartient au preneur de proposer le montant de la rétribution.]

Art. 4 – INDEXATION

La rétribution sera adaptée annuellement sur base des variations de l'indice santé suivant la formule :

$$\text{Nouvelle rétribution} = \frac{\text{Rétribution de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{Indice de départ}}$$

La rétribution de base est de EUR et l'indice de départ est celui du mois qui précède l'entrée en vigueur de la convention.

Le nouvel indice est celui du mois qui précède l'adaptation. L'adaptation se fera à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du contrat.

Art. 5 – GARANTIE

Une garantie de quatre mois de rétribution, soit un montant de EUR, doit être constituée par le preneur à la signature de la convention. Il aura pour cela trois possibilités :

- 1) Le preneur constitue une garantie bancaire.
- 2) Le preneur dépose la garantie sur un compte bancaire bloqué à son nom.
- 3) Le preneur dépose la garantie en numéraire sur un compte bancaire de la Ville de Spa qui ne génère pas d'intérêts.

Cette garantie sera maintenue pendant toute la durée de la convention. Elle ne pourra en aucun cas être affectée au paiement des rétributions ou des charges. Elle ne sera libérée en fin de convention que sous déduction des sommes encore dues et après que la bonne et entière exécution de toutes les obligations du preneur aura été constatée.

Art. 6 – IMPOTS ET CHARGES

Tous les impôts et charges quelconques, fédéraux, régionaux, provinciaux, existants ou à venir, concernant le bien loué sont à charge du preneur. Le preneur doit pouvoir justifier des paiements de ces impôts.

Le précompte immobilier est à charge du preneur ; il sera payé par acomptes mensuels à verser sur le compte de la Recette communale, la régularisation éventuelle sera effectuée en fin d'année.

Art. 7 – ASSURANCES

La Ville de Spa pourra exiger du preneur qu'il souscrive à certaines polices d'assurance.

[Ce point pourra être complété par la Ville de Spa en fonction de l'affectation proposée à l'art. 1.]

Le preneur sera seul responsable de tous les accidents prévus ou imprévus qui pourraient se produire sur les lieux loués du fait de ses activités, de ses membres ou invités, de telle façon que la Ville de Spa ne puisse jamais être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

Art. 9 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera établi avant le début de la concession. Il servira de base à l'état des lieux en fin de concession.

Art. 10 - AMÉNAGEMENT DES LIEUX LOUÉS

Le preneur s'engage à obtenir toutes les autorisations nécessaires et à faire effectuer tous les contrôles requis pour l'exercice de son activité.

Le Collège communal de la Ville de Spa pourra exiger les preuves que les autorisations ont été obtenues et que les contrôles ont été effectués.

Aucune modification des lieux, en compris la construction d'un bâtiment ou de tout édifice, ne pourra être effectuée sur le terrain concédé sans l'accord expresse du Collège communal de la Ville de Spa.

Art. 11 – RETARD DE PAIEMENT

Tout retard de paiement de plus d'un mois portera de plein droit un intérêt de 12% l'an, sans mise en demeure.

De plus tout retard de paiement de plus d'un mois peut entraîner la résiliation de la présente convention aux torts et griefs du preneur, laquelle entraînera une indemnité de rupture de six mois de rétribution, en sus de toutes les sommes dues.

Art. 12 : FRAIS

Tous les éventuels frais relatifs à la présente convention sont supportés par le preneur.

Fait à Spa en deux (2) exemplaires le _____, chaque partie reconnaissant, par sa signature, avoir reçu le sien.

ANNEXE : Plan cadastral.

Article 3. De charger le Collège communal de donner à la présente décision la publicité nécessaire à la recherche des candidats intéressés par cette concession.

26.- Gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages. Arrêt du coût-vérité pour l'année 2017. Rectification

M. Libert demande si ces rectifications auront uniquement des conséquences au niveau des subsides.

M. Mathy répond qu'il est possible que certaines actions de sensibilisation n'aient pas lieu.

M. Brouet demande s'il y aura des conséquences financières.

M. Mathy répond que l'inspection qui a eu lieu n'en a pas évoqué.

Le Conseil communal,

Vu le décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire ministérielle du 1^{er} octobre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Attendu que le Conseil communal doit se prononcer formellement sur le taux de couverture des coûts afférents à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages ;

Attendu que le taux de couverture pour l'exercice 2017, calculé sur une prévision de 619.505 EUR de recettes et 636.287 EUR de dépenses, a été fixé à 97 pour cent par le Conseil communal le 25 octobre 2016 ;

Attendu que la Direction des Infrastructures de Gestion des Déchets du SPW a constaté que plusieurs données n'avaient pas été prises en compte dans le calcul du coût-vérité ; que, par courrier du 4 juillet 2018, la Direction des Infrastructures de Gestion des Déchets du SPW nous a communiqué un formulaire rectifié dont le taux de couverture s'établit à 115 % ;

Attendu qu'il s'indique donc de revenir sur la décision du Conseil communal du 25 octobre 2016 et de rectifier le taux de couverture pour l'exercice 2017 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 15 octobre 2018, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 15 octobre 2018 et joint en annexe ;

A l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1^{er} : de réviser sa décision du 25 octobre 2016 et de fixer à 115 pour cent le taux de couverture des coûts afférents à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages pour l'exercice 2017 (taux calculé sur une prévision de 757.555 EUR de recettes et 660.577,74 EUR de dépenses).

27.- Gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages. Arrêt du coût-vérité pour l'année 2018. Rectification

Le Conseil communal,

Vu le décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire ministérielle du 1^{er} octobre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Attendu que le Conseil communal doit se prononcer formellement sur le taux de couverture des coûts afférents à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages ;

Attendu que le taux de couverture pour l'exercice 2018, calculé sur une prévision de 617.550 EUR de recettes et 635.382 EUR de dépenses, a été fixé à 97 pour cent par le Conseil communal le 26 octobre 2017 ;

Attendu que la Direction des Infrastructures de Gestion des Déchets du SPW a constaté que plusieurs données n'avaient pas été prises en compte dans le calcul du coût-vérité ; que, par courrier du 4 juillet 2018, la Direction des Infrastructures de Gestion des Déchets du SPW nous a communiqué un formulaire rectifié dont le taux de couverture s'établit à 114 % ;

Attendu qu'il s'indique donc de revenir sur la décision du Conseil communal du 26 octobre 2017 et de rectifier le taux de couverture pour l'exercice 2018 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 15 octobre 2018, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 15 octobre 2018 et joint en annexe ;

A l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1^{er} : de réviser sa décision du 26 octobre 2017 et de fixer à 114 pour cent le taux de couverture des coûts afférents à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages pour l'exercice 2018 (taux calculé sur une prévision de 755.212,50 EUR de recettes et 660.321,90 EUR de dépenses).

28.- Gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages. Arrêt du coût-vérité pour l'année 2019

Le Conseil communal,

Vu le décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire ministérielle du 1^{er} octobre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Attendu qu'il est nécessaire de communiquer avant le 15 novembre 2018 à l'Office wallon des déchets les données nécessaires au calcul du coût-vérité pour l'exercice 2019 par l'intermédiaire d'un formulaire électronique ;

Attendu que le Conseil communal doit se prononcer formellement sur le taux de couverture des coûts afférents à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages ;

Attendu que ce taux doit être compris entre 95 et 110 % pour l'exercice 2019 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 15 octobre 2018, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 15 octobre 2018 et joint en annexe ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1^{er} : Le taux de couverture des coûts afférents à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages pour l'exercice 2019, calculé sur une prévision de 704.100 EUR de recettes et 671.441,08 EUR de dépenses, est fixé à 105 pour cent.

Article 2 : La présente délibération est transmise :

- avant le 15 novembre 2018 à l'Office wallon des déchets, accompagnée des données nécessaires au calcul du coût-vérité pour l'exercice 2019 et du règlement communal relatif à la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés pour l'exercice 2019 ;
- au Gouvernement wallon aux fins de tutelle spéciale d'approbation, accompagnée des mêmes éléments et de la preuve de leur transmission à l'Office wallon des déchets.

29.- Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés pour l'année 2019

M. Jurion ajoute qu'il serait judicieux de prévoir une communication au sujet du règlement applicable, que beaucoup de citoyens ne connaissent probablement pas bien.

M. Brouet estime que la commune est dans la bonne voie, mais qu'elle pourrait aller encore plus loin; il lui semble important de donner aux citoyens des conseils pour diminuer leur production de déchets.

M. Libert émet des réserves concernant le vote de ce point en période d'affaires courantes

Mme Delettre répond que la commune n'a pas le choix et qu'il s'agit d'une demande expresse de la Région wallonne.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution belge ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire ministérielle du 1^{er} octobre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale du 12 avril 2016 telle que modifiée ;

Vu ses délibérations des 24 mai et 16 août 2016 confiant à l'intercommunale scrl INTRADEL la mission de collecter à partir du 1^{er} janvier 2017 la fraction organique et la fraction résiduelle des déchets ménagers et assimilés sur le territoire communal ;

Attendu que la commune est tenue de répercuter sur les usagers le coût de la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages ;

Attendu que, lorsque le montant à percevoir par voie de rôle est inférieur à un euro, la somme à réclamer ne couvre pas les coûts d'impression et d'expédition de l'avertissement-extrait de rôle ; qu'il est donc judicieux de ne pas expédier d'avertissement-extrait de rôle lorsque le montant à percevoir est inférieur à un euro ;

Vu sa délibération du 25 octobre 2018 fixant à 105 pour cent le taux de couverture des coûts afférents à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages pour l'exercice 2019 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 15 octobre 2018, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 15 octobre 2018 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents,

A R R E T E

Article 1.

Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2019, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés. La taxe annuelle est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie proportionnelle.

Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- 1^o déchets ménagers : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages ;
- 2^o déchets organiques : la fraction compostable ou biométhanisable des déchets ;
- 3^o déchets résiduels : la part des déchets qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages, etc.)
- 4^o déchets assimilés : les déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent de l'activité des redevables repris à l'article 2, §1^{er}, 2^o.

Article 2. Partie forfaitaire

§1^{er}. Redevables

- 1^o La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier 2019, est inscrit dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune, ainsi que par les personnes recensées comme seconds résidents au 1^{er} janvier 2019. Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.
- 2^o La taxe est également due, pour chaque lieu d'activité, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services, industrielle ou autre, et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal au 1^{er} janvier 2019.

§2. Services

Pour les redevables repris à l'article 2, §1^{er}, 1^o, la partie forfaitaire de la taxe couvre les services suivants :

- 1^o la collecte des papiers-cartons et sacs PMC toutes les 2 semaines ;
- 2^o la fourniture d'un rouleau de sac PMC par ménage et par an ;
- 3^o l'accès au réseau de recyparcs et bulles à verre ;
- 4^o la collecte annuelle des sapins de Noël ;
- 5^o pour les ménages dont le logement est équipé de conteneurs à puce d'identification électronique :
 - la mise à disposition de conteneurs ;
 - 42 levées de conteneurs par an (avec un maximum de 12 levées du conteneur gris destiné à accueillir les déchets résiduels) ;
 - la collecte et le traitement de 90 kilos de déchets résiduels et organiques par habitant et par an (avec un maximum de 50 kilos de déchets résiduels par habitant et par an).
- 6^o pour les ménages ayant introduit une demande de dérogation à l'usage de conteneurs et autorisés par le Collège communal à déposer leurs déchets ménagers dans des sacs poubelle (soit que le logement ne peut techniquement accueillir de conteneurs, soit que le logement est inaccessible

aux véhicules chargés de la collecte des déchets), la fourniture de sacs réglementaires, conditionnés par rouleaux de dix sacs, à concurrence des quantités suivantes :

| | Ménage de 1 personne au 1 ^{er} janvier 2019 | Ménage de 2 personnes au 1 ^{er} janvier 2019 | Ménage de 3 personnes au 1 ^{er} janvier 2019 |
|---|---|--|--|
| Sacs destinés à accueillir des déchets organiques | 4 rouleaux de dix sacs de 30 litres | 6 rouleaux de dix sacs de 30 litres | 8 rouleaux de dix sacs de 30 litres |
| Sacs destinés à accueillir des déchets résiduels | 2 rouleaux de dix sacs de 30 litres ou 1 rouleau de dix sacs de 60 litres | 4 rouleaux de dix sacs de 30 litres ou 2 rouleaux de dix sacs de 60 litres | 6 rouleaux de dix sacs de 30 litres ou 3 rouleaux de dix sacs de 60 litres |

A titre dérogatoire, la moitié, au maximum, des rouleaux de dix sacs destinés à accueillir des déchets résiduels pourront être échangés contre des rouleaux de dix sacs de 30 litres destinés à accueillir des déchets organiques. A cet effet, un rouleau de dix sacs de 60 litres destiné à accueillir des déchets résiduels équivaut à deux rouleaux de dix sacs de 30 litres destinés à accueillir des déchets organiques.

§3. Taux

Le montant de la partie forfaitaire de la taxe prend en compte la seule situation au 1^{er} janvier 2019 et est fixé comme suit :

- 1° pour les ménages inscrits dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune au 1^{er} janvier 2019 :
 - 95 € pour un ménage d'une seule personne au 1^{er} janvier 2019 ;
 - 140 € pour un ménage de deux personnes au 1^{er} janvier 2019 ;
 - 170 € pour un ménage de trois personnes ou plus au 1^{er} janvier 2019.
- 2° pour les personnes recensées comme seconds résidents au 1^{er} janvier 2019 : 140 €.
- 3° pour les redevables repris à l'article 2, §1^{er}, 2° : 80 €.

La partie forfaitaire de la taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 2, §2.

§4. Exonérations

- 1° L'Etat, les Régions, Communautés, Provinces et Communes sont exonérés de la partie forfaitaire de la taxe ; l'exonération ne s'étend toutefois pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel ;
- 2° Dans l'hypothèse où le bien immobilier dans lequel une personne physique exerce son activité professionnelle coïncide avec le domicile de la personne physique, la taxe n'est due qu'une fois, à charge du ménage dont fait partie la personne physique ;
- 3° Dans l'hypothèse où le siège social ou le siège d'exploitation d'une personne morale coïncide avec le domicile du(des) gérant(s) ou du(des) administrateur(s) de la personne morale, la taxe n'est due qu'une fois, à charge du ménage dont fait(font) partie le(s) gérant(s) ou le(s) administrateur(s) ;
- 4° Les personnes hébergées, au 1^{er} janvier 2019, dans une maison de repos agréée sont exonérées de la partie forfaitaire de la taxe, sur production d'une attestation émanant de l'institution d'accueil.
- 5° Les personnes colloquées dans les asiles et dans les maisons de santé, ainsi que les personnes détenues au sein d'un établissement pénitentiaire ou de défense sociale, et qui conservent à elles seules un ménage, sont exonérées de la partie forfaitaire de la taxe, sur production d'une attestation émanant de l'institution.
- 6° Les personnes inscrites dans le registre de la population en adresse de référence, au 1^{er} janvier 2019, sont exonérées de la partie forfaitaire de la taxe.

§5. Réductions

- 1° Les ménages dont un membre est autorisé au 1^{er} janvier 2019 par l'Office de la Naissance et de l'Enfant à accueillir des enfants à domicile (accueillant conventionné ou autonome) bénéficient d'une réduction de 50 % du montant de la partie forfaitaire de la taxe, sur production d'une attestation émanant de l'office de la naissance et de l'enfant ;
- 2° Les ménages « à revenus modestes » dont le chef n'est pas redevable de l'impôt des personnes physiques pour l'exercice d'imposition 2018 (année des revenus 2017) bénéficient d'une réduction de 50 € sur le montant de la partie forfaitaire de la taxe, sur production de tout document probant émanant de l'administration des contributions.

§6. Modalités d'exonérations et de réductions

Toute demande d'exonération ou de réduction de la partie forfaitaire de la taxe doit être introduite annuellement, accompagnée des documents probants, auprès du service de la recette communale dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ; lorsque le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 3. Partie proportionnelle

§1^{er} Lorsqu'il est fait usage de conteneurs, le montant de la partie proportionnelle de la taxe est fixé comme suit, sans exonération ou dégrèvement possible :

- 1° pour les ménages dont le chef est inscrit, au 1^{er} janvier 2019, dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune et les personnes recensées comme seconds résidents au 1^{er} janvier 2019 :
 - conteneurs de déchets résiduels :
 - o jusqu'à 12 levées du conteneur de déchets résiduels : inclus dans la partie forfaitaire
 - o au-delà de 12 levées du conteneur de déchets résiduels : 0,72 €/levée du conteneur de déchets résiduels
 - conteneurs de déchets organiques :
 - o jusqu'à 42 levées des conteneurs de déchets résiduels et organiques : inclus dans la partie forfaitaire
 - o au-delà de 42 levées des conteneurs de déchets résiduels et organiques : 0,72 €/levée du conteneur de déchets organiques
 - déchets résiduels :
 - o jusqu'à 50 kg/hab/an de déchets résiduels : inclus dans la partie forfaitaire
 - o au-delà de 50 kg/hab/an de déchets résiduels : 0,12 €/kg de déchets résiduels
 - déchets organiques :
 - o jusqu'à 90 kg/hab/an de déchets résiduels et organiques : inclus dans la partie forfaitaire
 - o au-delà de 90 kg/hab/an de déchets résiduels et organiques : 0,05 €/kg de déchets organiques.
- 2° pour les ménages dont le chef est inscrit, en cours d'exercice, dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune et les personnes recensées comme seconds résidents en cours d'exercice :
 - conteneurs de déchets résiduels : 0,72 €/levée
 - conteneurs de déchets organiques : 0,72 €/levée
 - déchets résiduels : 0,12 €/kg de déchets résiduels.
 - déchets organiques : 0,05 €/kg de déchets organiques.
- 3° pour les personnes physiques ou morales ou les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services, industrielle ou autre, et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal, et en dehors des hypothèses visées à l'article 2, §4, 2° et 3° :
 - conteneurs de déchets résiduels : 0,72 €/levée
 - conteneurs de déchets organiques : 0,72 €/levée
 - déchets résiduels : 0,13 €/kg de déchets résiduels
 - déchets organiques : 0,06 €/kg de déchets organiques.

§2 Lorsqu'il est fait usage de sacs poubelle, le montant de la partie proportionnelle de la taxe correspond au prix de vente des sacs réglementaires, sans exonération ou dégrèvement possible :

- 8 € par rouleau de dix sacs de 30 litres destinés à la collecte des déchets organiques
- 14 € par rouleau de dix sacs de 30 litres destinés à la collecte des déchets résiduels
- 20 € par rouleau de dix sacs de 60 litres destinés à la collecte des déchets résiduels

§3 Lorsqu'un redevable repris à l'article 2, §1^{er}, 1° fait usage de sacs poubelle en cours d'exercice après avoir fait initialement usage de conteneurs, le redevable reçoit un nombre de rouleau(x) complet(s) de sacs poubelle calculé selon les quantités reprises à l'article 2, §2, 6° et le nombre de mois écoulés dans l'année.

§4 Lorsqu'un redevable repris à l'article 2, §1^{er}, 1° fait usage de conteneurs en cours d'exercice après avoir fait initialement usage de sacs poubelle, le montant de la partie proportionnelle de la taxe est fixé suivant le tarif repris à l'article 3, §1^{er}, 2°.

§5 Les personnes recensées comme seconds résidents sont assimilées aux ménages de deux personnes pour l'application du présent article.

§6 Lorsqu'il est fait usage de conteneurs collectifs partagés par plusieurs ménages, le montant de la partie proportionnelle de la taxe prend en compte le nombre de membres des ménages concernés au 1^{er} janvier 2019.

§7 Lorsque le montant à percevoir est inférieur à un euro, le contribuable est automatiquement exonéré et aucun avertissement-extrait de rôle ne lui est envoyé afin d'éviter les coûts d'impression et d'expédition que le montant réclamé ne couvre pas.

Article 4. Enrôlement et recouvrement

La taxe est perçue par voie de rôle, à l'exception de sa partie proportionnelle lorsqu'elle correspond à des sacs poubelle vendus au comptant au service de la recette communale. Lorsque la taxe est due par un ménage, la taxe est établie au nom du chef de ménage et est due solidairement par les membres du ménage.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles :

- des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 5. Transmission

Le présent règlement est transmis :

- avant le 15 novembre 2018 à l'Office wallon des déchets, accompagné des données nécessaires au calcul du coût-vérité pour l'exercice 2019 et de la délibération fixant le taux de couverture des coûts afférents à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages pour l'exercice 2019 ;
- au Gouvernement wallon aux fins de tutelle spéciale d'approbation, accompagnée des mêmes éléments et de la preuve de leur transmission à l'Office wallon des déchets.

Article 6. Publication

En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié, par voie d'affiche, après son approbation par l'autorité de tutelle ou l'expiration du délai qui lui est imparti pour statuer.

30.- Régie communale autonome Ville de Spa. Ajustement de la dotation pour l'exercice 2016

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire budgétaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 ;

Vu sa délibération du 22 avril 2014 décidant de créer la régie communale autonome Ville de Spa et en approuvant les statuts ;

Vu le plan d'entreprise 2015-2019 établi par le Conseil d'administration de la régie et communiqué au Conseil communal en sa séance du 22 décembre 2015 ;

Attendu que le plan d'entreprise prévoyait une dotation communale de 835.000 EUR pour l'exercice 2016 ; que la Ville a donc versé à la régie un montant de 835.000 EUR ;

Attendu toutefois que, sur base des comptes provisoires de la régie pour l'exercice 2016, le Conseil communal, en sa séance du 27 juin 2017, a décidé d'ajuster le montant de la dotation pour l'exercice 2016 en l'arrêtant à la somme définitive de 690.000 EUR ; que la régie est donc redevable à la Ville de la somme trop perçue de 145.000 EUR ;

Attendu que la trésorerie de la régie ne permet toutefois pas ce remboursement ; qu'il convient donc de majorer de 145.000 EUR le montant de la dotation communale pour l'exercice 2016 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12 octobre 2018, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 16 octobre 2018 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1^{er} : La dotation communale au profit de la régie communale autonome Ville de Spa pour l'exercice 2016 est majorée de 145.000 EUR et est arrêtée à la somme définitive de 835.000 EUR.

Article 2 : Le crédit permettant d'exécuter la dépense est inscrit à l'article 124/43501.2016 du budget ordinaire de l'exercice 2018.

31.- Fabrique d'église de la paroisse Saint-Joseph de Creppe. Budget de l'exercice 2019. Approbation

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge ;

Vu l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1321-1, L3111-1 à 3117-1 et L3162-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;

Vu les instructions données par l'autorité diocésaine pour l'élaboration des budgets et des comptes des fabriques d'église pour l'année 2019 ;

Vu le budget de l'exercice 2019 de la fabrique d'église de la paroisse Saint-Joseph de Creppe, arrêté en séance du Conseil de fabrique du 17 septembre 2018, parvenu complet à l'autorité communale le 21 septembre 2018, présentant les résultats suivants :

| | |
|--|-------------|
| Recettes ordinaires | 5.626,00 € |
| R17 : intervention communale | 0,00 € |
| Recettes extraordinaires | 12.280,97 € |
| R20 : boni présumé de l'exercice précédent | 12.280,97 € |
| R25 : intervention communale | 0,00 € |
| Dépenses ordinaires chapitre I | 2.602,00 € |
| Dépenses ordinaires chapitre II | 5.546,00 € |
| Dépenses extraordinaires chapitre II | 0,00 € |
| Recettes globales | 17.906,97 € |
| Dépenses globales | 8.148,00 € |
| Boni budgétaire | 9.758,97 € |

Vu la décision du 4 octobre 2018, parvenue à l'autorité communale le 8 octobre 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le budget moyennant observations ;

Attendu que l'examen des documents nécessite les remarques suivantes :

| | <i>Réformations</i> | <i>Justifications / Remarques</i> |
|-----|---------------------|---|
| | / | dépôt du budget à l'autorité communale : dépassement de l'échéance légale (30/08/2018) et de l'échéance fixée par l'autorité diocésaine (09/07/2018) |
| D41 | -18,70 € | prévision supérieure au plafond autorisé : recettes ordinaires (5.626 EUR) - somme comptabilisée à l'article 17 (0 EUR) x 5% = 281,30 EUR ; voir décision de l'autorité diocésaine du 04/10/2018 > <i>s'assurer lors du compte 2019 que la remise allouée au trésorier ne dépasse pas le plafond autorisé sur base des recettes effectivement encaissées en cours d'année</i> |
| D43 | +1,00 € | correction sur base de l'obituaire et des instructions diocésaines : 43 messes x 7 EUR = 301 EUR ; voir décision de l'autorité diocésaine du 04/10/2018 |
| D49 | +9.776,67 € | transfert du boni budgétaire vers le fonds de réserve ; voir décision de l'autorité diocésaine du 04/10/2018 |

Attendu que le budget tel que réformé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Attendu que le budget ne prévoit pas d'intervention communale ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12 octobre 2018, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 15 octobre 2018 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1 : Le budget de l'exercice 2019 de la fabrique d'église de la paroisse Saint-Joseph de Creppe est réformé comme suit :

| | <i>Anciens montants</i> | <i>Nouveaux montants</i> |
|---------------------------------------|-------------------------|--------------------------|
| Recettes ordinaires | 5.626,00 € | 5.626,00 € |
| R17 : intervention communale | 0,00 € | 0,00 € |
| Recettes extraordinaires | 12.280,97 € | 12.280,97 € |
| R20 : boni présumé de l'exercice 2017 | 12.280,97 € | 12.280,97 € |
| R25 : intervention communale | 0,00 € | 0,00 € |
| Dépenses ordinaires chapitre I | 2.602,00 € | 2.602,00 € |
| Dépenses ordinaires chapitre II | 5.546,00 € | 15.304,97 € |
| D41 : remises allouées au trésorier | 300,00 € | 281,30 € |
| D43 : acquit des anniversaires | 300,00 € | 301,00 € |
| D49 : fonds de réserve | 0,00 € | 9.776,67 € |
| Dépenses extraordinaires chapitre II | 0,00 € | 0,00 € |
| Recettes globales | 17.906,97 € | 17.906,97 € |
| Dépenses globales | 8.148,00 € | 17.906,97 € |
| Boni budgétaire | 9.758,97 € | 0,00 € |

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de la paroisse Saint-Joseph de Creppe et à l'évêché de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (1040 Bruxelles, Rue de la Science n° 33) dans les soixante jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 3 : En application de l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche apposée à la diligence du Collège communal.

Article 4 : La présente décision est transmise à la fabrique d'église de la paroisse Saint-Joseph de Creppe et à l'organe représentatif du culte pour être annexée au budget de l'exercice 2019 en application de l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

32.- Fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de Sart-lez-Spa. Modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2018. Avis

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge ;

Vu l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6^o de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1321-1, L3111-1 à 3117-1 et L3162-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire budgétaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Vu les instructions données par l'autorité diocésaine pour l'élaboration des budgets et des comptes des fabriques d'église pour l'année 2018 ;

Vu le budget de l'exercice 2018 de la fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de Sart-lez-Spa, arrêté en séance du Conseil de fabrique du 21 novembre 2017, approuvé le 22 janvier 2018 ;

Vu la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2018 de la fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de Sart-lez-Spa, arrêtée en séance du Conseil de fabrique du 1^{er} octobre 2018, parvenue à l'autorité communale le 2 octobre 2018, proposant les modifications suivantes :

| | <i>Budget initial</i> | <i>Augmentation de crédit</i> | <i>Diminution de crédit</i> | <i>Nouveau résultat</i> |
|-------------------|-----------------------|-------------------------------|-----------------------------|-------------------------|
| Recettes globales | 651.259,25 € | 32.150,01 € | 5.002,00 € | 678.407,26 € |
| Dépenses globales | 651.259,25 € | 35.501,29 € | 8.353,28 € | 678.407,26 € |
| Boni global | 0,00 € | | | 0,00 € |

Vu la décision du 2 octobre 2018, parvenue à l'autorité communale le 12 octobre 2018 (par le biais de la commune de Jalhay), par laquelle l'organe représentatif du culte approuve la modification budgétaire sans remarque ;

Attendu que l'examen des documents ne nécessite aucune remarque ;

Attendu que la modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Attendu que la commune de Jalhay exerce la tutelle spéciale d'approbation sur la modification budgétaire ;

Attendu que la modification budgétaire est sans incidence sur l'intervention communale ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 15 octobre 2018, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 15 octobre 2018 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1 : Un avis favorable est émis quant à l'approbation de la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2018 de la fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de Sart-lez-Spa :

| | <i>Budget initial</i> | <i>Augmentation de crédit</i> | <i>Diminution de crédit</i> | <i>Nouveau résultat</i> |
|-------------------|-----------------------|-------------------------------|-----------------------------|-------------------------|
| Recettes globales | 651.259,25 € | 32.150,01 € | 5.002,00 € | 678.407,26 € |
| Dépenses globales | 651.259,25 € | 35.501,29 € | 8.353,28 € | 678.407,26 € |
| Boni global | 0,00 € | | | 0,00 € |

Article 2 : L'intervention communale reste inchangée et s'élève à 2.787 EUR.

Article 3 : Le présent avis est transmis au Conseil communal de Jalhay en application de l'article L3162-1, §3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

33.- Fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de Sart-lez-Spa. Budget de l'exercice 2019. Avis

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge ;

Vu l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6^o de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1321-1, L3111-1 à 3117-1 et L3162-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;

Vu les instructions données par l'autorité diocésaine pour l'élaboration des budgets et des comptes des fabriques d'église pour l'année 2019 ;

Vu le budget de l'exercice 2019 de la fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de Sart-lez-Spa, arrêté en séance du Conseil de fabrique du 1^{er} octobre 2018, parvenu complet à l'autorité communale le 2 octobre 2018, présentant les résultats suivants :

| | |
|--|--------------|
| Recettes ordinaires | 135.360,00 € |
| R17 : intervention communale | 82.840,00 € |
| Recettes extraordinaires | 460.255,00 € |
| R20 : boni présumé de l'exercice précédent | 0,00 € |
| R25 : intervention communale (Jalhay) | 22.000,00 € |
| Dépenses ordinaires chapitre I | 21.520,00 € |
| Dépenses ordinaires chapitre II | 113.840,00 € |
| Dépenses extraordinaires chapitre II | 460.255,00 € |
| Recettes globales | 595.615,00 € |
| Dépenses globales | 595.615,00 € |
| Boni budgétaire | 0,00 € |

Vu la décision du 2 octobre 2018, parvenue à l'autorité communale le 12 octobre 2018 (par le biais de la commune de Jalhay), par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le budget moyennant observations ;

Attendu que l'examen des documents nécessite les remarques suivantes :

| | <i>Réformations</i> | <i>Justifications / Remarques</i> |
|------|---------------------|--|
| | / | dépôt du budget à l'autorité communale : dépassement de l'échéance légale (30/08/2018) et de l'échéance fixée par l'autorité diocésaine (30/07/2018) |
| | / | rappel de l'autorité diocésaine : le budget doit être dressé conformément au modèle comptable annexé à l'arrêté royal du 07/08/1870 ; voir décision de l'autorité diocésaine du 02/10/2018 |
| D11b | +150,00 € | correction sur base des instructions diocésaines : 6 lieux de culte x 30 EUR = 180 EUR ; voir décision de l'autorité diocésaine du 02/10/2018 |
| D15 | -150,00 € | équilibre du chapitre I des dépenses suite à la correction apportée à l'article D11b ; voir décision de l'autorité diocésaine du 02/10/2018 |
| D40 | -12,00 € | équilibre du chapitre II des dépenses suite à la correction apportée à l'article D50c ; voir décision de l'autorité diocésaine du 02/10/2018 |
| D50c | +12,00 € | correction sur base des instructions diocésaines : 6 lieux de culte x 58 EUR = 348 EUR ; voir décision de l'autorité diocésaine du 02/10/2018 |

Attendu que le budget tel que réformé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Attendu que la commune de Jalhay exerce la tutelle spéciale d'approbation sur le budget ;

Attendu que l'intervention communale destinée à suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique d'église est répartie comme suit : 2.787 EUR à charge de Spa et le solde à charge de Jalhay ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 15 octobre 2018, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 15 octobre 2018 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1 : Un avis favorable est émis quant à l'approbation du budget de l'exercice 2019 de la fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de Sart-lez-Spa tel que réformé comme suit :

| | <i>Anciens montants</i> | <i>Nouveaux montants</i> |
|---|-------------------------|--------------------------|
| Recettes ordinaires | 135.360,00 € | 135.360,00 € |
| R17 : intervention communale | 82.840,00 € | 82.840,00 € |
| Recettes extraordinaires | 460.255,00 € | 460.255,00 € |
| R20 : boni présumé de l'exercice précédent | 0,00 € | 0,00 € |
| R25 : intervention communale (Jalhay) | 22.000,00 € | 22.000,00 € |
| Dépenses ordinaires chapitre I | 21.520,00 € | 21.520,00 € |
| D11b : participation à la gestion du patrimoine | 30,00 € | 180,00 € |
| D15 : achat de livres liturgiques ordinaires | 600,00 € | 450,00 € |
| Dépenses ordinaires chapitre II | 113.840,00 € | 113.840,00 € |
| D40 : abonnements Acta, Eglise de Liège | 300,00 € | 288,00 € |
| D50c : reprobél/sabam | 336,00 € | 348,00 € |
| Dépenses extraordinaires chapitre II | 460.255,00 € | 460.255,00 € |
| Recettes globales | 595.615,00 € | 595.615,00 € |
| Dépenses globales | 595.615,00 € | 595.615,00 € |
| Boni budgétaire | 0,00 € | 0,00 € |

Article 2 : Le crédit permettant d'exécuter la dépense relative à l'intervention communale sera prévu à l'article 79003/43501 du budget ordinaire de l'exercice 2019. Sa liquidation interviendra après l'approbation du budget communal par l'autorité de tutelle.

Article 3 : Le présent avis est transmis au Conseil communal de Jalhay en application de l'article L3162-1, §3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

34.- Subventions 2018. Les Grandes Heures de Spa. Octroi

Mme Delettre justifie une certaine urgence car le film est en train de tourner dans les musées.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le film documentaire « Les Grandes Heures de Spa », réalisé par l'association ADERA, reconstituant le circuit des sources et des fontaines de Spa au XVIII^e siècle ;

Attendu que le court-métrage a été présenté au public le 7 septembre 2018 dans le cadre des Journées européennes du Patrimoine ; qu'il sera prochainement sous-titré dans trois langues (français, néerlandais et anglais) ;

Attendu qu'il s'indique d'apporter un soutien financier en ce que le film pourra appuyer la candidature de la Ville dans le cadre du projet de reconnaissance au patrimoine mondial de l'Unesco ; que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public ;

Attendu que le bénéficiaire ne doit pas restituer de subventions précédemment reçues ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 15 octobre 2018, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'absence d'avis rendu par le directeur financier ;
Après en avoir délibéré en séance publique ;
A l'unanimité des membres présents,

D É C I D E

Article 1^{er} : Il est octroyé pour l'exercice 2018 à l'association ADERA, FR-33608 Pessac, Avenue du Docteur Albert Schweitzer n° 162, une subvention de 3.000 EUR pour la réalisation du film documentaire « Les Grandes Heures de Spa » ainsi qu'une subvention de 1.200 EUR pour le sous-titrage du court-métrage en français, néerlandais et anglais.

Article 2 : La liquidation de la subvention de 3.000 EUR est autorisée. La subvention de 1.200 EUR ne sera liquidée qu'après la réalisation du sous-titrage.

Article 3 : Le crédit permettant d'exécuter la dépense de 3.000 EUR est inscrit à l'article 56903/33203 du budget ordinaire de l'exercice 2018. Le crédit permettant d'exécuter la dépense de 1.200 EUR sera inscrit au même article par voie de modification budgétaire.

35.- Budget communal de l'exercice 2018. Modification budgétaire n° 2. Arrêt

M. Jurion propose quelques adaptations de dernière minute.

1) À la suite de l'engagement d'un agent administratif pour pallier des départs et des absences, il convient d'augmenter les crédits de dépenses 104/11102 (+ 3.000 €) et 10433/11302 (+1.000 €) et le crédit de recettes 10433/46502 (+800 €).

2) Il est proposé d'augmenter le poste 105/12316 (frais de réception et de représentation) à la suite de l'organisation d'un banquet pour la commémoration du 100^e anniversaire de la fin de la guerre 14-18, l'augmentation de 2.000 € initialement prévue devant être portée à 4.000 €

Le résultat à l'exercice propre de 77.477,36 € deviendra 72.277,36 € et le résultat global passera de 3.706.548,08 € à 3.701.348,08 €.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et L1311-1 à L1332-26 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007, modifié par son arrêté du 11 juillet 2013, portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2012 adaptant le contenu et le format de la base de données comptables standardisée et des fichiers de synthèse des informations comptables prévus à l'article 35, § 8, du règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la circulaire budgétaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Vu la circulaire du 4 décembre 2017 relative à l'inscription budgétaire du montant de la ré-estimation de recettes en matière d'additionnels communaux à l'impôt des personnes physiques ;

Vu sa délibération du 21 décembre 2017 arrêtant le budget communal de l'exercice 2018, approuvée par arrêté ministériel du 29 janvier 2018 ;

Vu sa délibération du 21 juin 2018 arrêtant la première modification du budget communal de l'exercice 2018, approuvée par arrêté ministériel du 27 août 2018 ;

Vu le projet de modification budgétaire établi par le Collège communal ;

Vu le compte-rendu de la réunion du comité de direction du 3 octobre 2018 au cours duquel l'avant-projet de modification budgétaire a été concerté ;

Vu l'avis de la commission budgétaire du 17 octobre 2018 rendu en application de l'article 12 du règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 16 octobre 2018, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 17 octobre 2018 et joint en annexe ;

Attendu que les conseillers communaux ont été convoqués le 17 octobre 2018 ; que le projet de modification budgétaire a été remis simultanément à chaque membre du Conseil communal ; que le dossier complet a été mis à leur disposition dès l'envoi de l'ordre du jour et qu'ils ont été informés de leur droit à recevoir toutes les annexes ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Attendu que les articles budgétaires suivants ont été modifiés en séance : 104/11102 (+6.800 EUR au lieu de +3.800 EUR initialement), 10433/111302 (+5.000 EUR au lieu de +4.000 EUR initialement), 10433/46502 (+4.067 EUR au lieu de +3.267 EUR initialement), 105/12316 (+4.000 EUR au lieu de +2.000 EUR initialement) ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1^{er} : La modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2018 est arrêtée comme suit :

| | <i>Budget adapté 2018</i> | <i>Augmentation de crédit</i> | <i>Diminution de crédit</i> | <i>Nouveau résultat</i> |
|-----------------------------------|-------------------------------|-----------------------------------|---------------------------------|-------------------------|
| Budget ordinaire 2018 | | | | |
| Recettes globales | 24.528.785,68 | 90.870,61 | -4.616,81 | 24.615.039,48 |
| Dépenses globales | 20.870.212,03 | 318.948,02 | -275.468,65 | 20.913.691,40 |
| Boni global | 3.658.573,65 | | | 3.701.348,08 |
| Budget extraordinaire 2018 | | | | |
| Recettes globales | 16.167.285,11 | 71.667,07 | 20.270,00 | 16.218.682,18 |
| Dépenses globales | 13.709.721,67 | 89.087,13 | 11.362,29 | 13.787.446,51 |
| Boni global | 2.457.563,44 | | | 2.431.235,67 |

Article 2 : Conformément à l'arrêté ministériel du 24 octobre 2012, un fichier SIC, généré par l'application eComptes, est communiqué sans délai à l'administration régionale.

Article 3 : En application de l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal communique la modification budgétaire aux organisations syndicales représentatives simultanément à son envoi à l'autorité de tutelle, et organise, à la demande desdites organisations syndicales, une séance d'information spécifique au cours de laquelle la modification budgétaire est présentée et expliquée.

Article 4 : La présente délibération, accompagnée des pièces justificatives, est transmise au Gouvernement wallon aux fins de tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, § 1, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 : En application de l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la modification budgétaire est déposée à la maison communale, où quiconque peut toujours en prendre connaissance sans déplacement ; cette possibilité de consultation est rappelée par voie d'affiche apposée à la diligence du Collège communal dans le mois qui suit l'adoption de la modification budgétaire par le Conseil communal.

- 36.- Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 août 2018. Approbation.
Mme Bertholet s'abstient car elle n'était pas encore installée à la séance précédente.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-16 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Par 17 voix POUR, 0 voix CONTRE et 1 ABSTENTION (N. BERTHOLET)

APPROUVE

La rédaction du procès-verbal de la séance du conseil communal du 30 août 2018.

- 37.- Communications.

Le Conseil communal prend connaissance des documents suivants:

- Finances communales. Arrêté ministériel (30/08) approuvant les comptes communaux de l'exercice 2017 (approbation avec remarques).
- Finances communales. Arrêté ministériel (30/08) approuvant la première modification du budget communal de l'exercice 2018 (approbation avec remarques).
- Arrêté ministériel (26/09) approuvant la souscription de parts au capital de l'AIDE suite aux travaux d'égouttage (Promenade d'Orléans, Winamplanche).

- Finances communales. Arrêté ministériel (02/10) approuvant le règlement-redevance sur la demande de changement de prénoms ainsi que le règlement-redevance pour le stationnement de véhicules en zone bleue: approbation avec remarques.
- Finances communales. Vérification trimestrielle de l'encaisse du directeur financier. Communication du procès-verbal du 12/10/2018.
- Approbation par expiration du délai du règlement complémentaire de circulation – Place Verte – rue Albin Body.
- Approbation de l'attribution de la concession de service public pour l'exploitation de la brocante et du marché de bouche mensuel.

Questions de conseillers communaux.

| |
|-------|
| ECOLO |
|-------|

1) Élections. Pour les élections de mai 2019, il me paraît important de revoir l'organisation ainsi que le fléchage des bureaux de vote. En effet, dès l'arrivée sur le site de l'Athénée, il était difficile de trouver la bonne porte d'entrée pour se rendre à son bureau de vote en l'absence d'indication ou d'un plan. Dans les couloirs, les numéros de bureaux se confondaient avec les numéros des classes et ils étaient placés dans des endroits inadéquats. Place des Ecoles, certains couloirs étroits donnaient accès à trois bureaux, des attentes interminables dues au retard d'ouverture des bureaux. Un quart d'heure pour être au courant de l'organisation d'un bureau de vote, etc ... surtout qu'il y avait beaucoup de nouveaux membres dans les bureaux. Le pire était quand vous avez des difficultés de vous déplacer, vous arrivez tout bien que mal au milieu du grand hall où se trouvent deux isolements dépourvus d'informations sur la marge à suivre, sans crayon rouge, sans personne. Ayant croisé plusieurs personnes de l'administration, il m'est revenu que la personne qui pouvait décider, était partie à 09h00 et qu'on ne savait pas la contacter. Selon certaines sources, il fallait faire la file à son bureau de vote, de demander un assesseur de vous accompagner à l'isoloir dans le hall et ensuite de revenir avec votre bulletin de vote pour le placer dans l'urne. Pouvez-vous me dire qui étai(en)t chargé(s) de la gestion de la signalétique et des informations pour les PMR et ce que vous allez faire pour corriger cette situation.

M. Brouet demande en outre une clarification quant à la répartition des rôles. Que fait la justice de paix?

M. Tasquin explique que la part effectuée par la justice de paix dépend de chaque canton, en fonction de ce que le juge délègue ou pas. A Spa, la délégation vers la commune est assez forte mais, dans d'autres cantons, c'est parfois le personnel de la justice de paix qui garde la main.

M. Brouet ajoute, à sa question écrite, une suggestion d'extension des bureaux de vote vers l'école primaire, et déplore le fait que l'accès PMR, certes bien signalé, se faisait par une porte s'ouvrant vers l'extérieur.

Mme Delettre répond à la question écrite de M. Brouet: un débriefing de l'organisation des élections a été effectué en séance de Collège dès le jeudi 18/10 et les trois principaux points d'amélioration identifiés sont les mêmes: la signalisation, la congestion, et les isolements PMR.

Concernant la signalisation:

- a. La numérotation des bureaux sera modifiée, de sorte que les numéros des bureaux suivront un ordre plus ou moins chronologique qui permettra au citoyen de s'y retrouver plus rapidement.
- b. L'équipe communale qui a aménagé les lieux samedi a effectivement oublié le traditionnel affichage placé en haut des différentes portes d'entrée, dont l'absence a dérouté certains citoyens.
- c. Le fléchage sera de toute façon totalement revu dès les élections du mois de mai prochain: plus grand, plus nombreux, en hauteur, éventuellement en couleur de façon à le distinguer clairement de l'affichage propre à l'Athénée.
- d. Une présence d'agents communaux ou de bénévoles pourrait aider à orienter les citoyens égarés. Les agents du PCS, s'ils sont encore sollicités pour une campagne (dons d'organes ou autres), sont disposés à faire d'une pierre deux coups (remise de plans, ...).

Concernant la congestion:

- a. Traditionnellement, la circulation est déjà difficile près des bureaux situés place des Ecoles, mais elle le fut encore davantage cette année vu l'aménagement d'un 5^e bureau au milieu des 4 autres, parce qu'un local qui était occupé pour les élections jusqu'en 2014 n'était plus disponible.
- b. La commune a bien vérifié auprès de l'Athénée quand on lui a proposé ce nouveau local: il n'y avait plus d'autre local libre au rez-de-chaussée.

- c. Pour l'avenir, le Collège a décidé de prendre contact avec l'Athénée pour examiner les possibilités d'aménager au moins un bureau supplémentaire dans la salle d'étude (une entrée est possible par l'arrière), et éventuellement des bureaux dans les salles de sport du rez-de-chaussée.
- d. A l'avenir, la répartition par bureaux se fera probablement par adresse, et plus par ordre alphabétique. Ainsi, des ménages (ou voisins) arrivés ensemble pourraient circuler de façon groupée et se rendre dans un endroit unique, ce qui diminue les déplacements et fluidifie la circulation.
- e. Dès lors que les électeurs seraient répartis par adresse, le Collège n'exclut pas de décentraliser des bureaux de vote aux écoles communales de Creppe et de Nivezé.

Concernant le retard d'ouverture des bureaux de vote:

- a. La commune n'a pas de marge quant aux opérations préalables à l'ouverture des bureaux de vote. Le CDLD dispose clairement que les électeurs sont admis au vote de 8h à 13h... mais que le bureau doit se constituer à 7h45.
- b. La commune déplore d'ailleurs qu'il soit, dans les faits, impossible d'ouvrir un bureau à 8h00 précises, quels que soient le dévouement des présidents (dont plusieurs sont arrivés dès 7h00) et l'expérience des assesseurs alors même que cette année, tous les bureaux étaient largement complets et qu'ils ont donc pu commencer rapidement à travailler.
- c. Des échos parvenus de Pepinster, Theux et Herve confirment l'impossibilité d'ouvrir à l'heure prévue.

Concernant les isolements pour PMR:

- a. Il n'est pas possible de former un bureau spécifique avec un président, un secrétaire et des assesseurs vu les contraintes imposées par le CDLD (par exemple: au moins 150 électeurs par bureau, qui doivent être repris sur un registre d'électeurs prédéfini).
- b. A l'ère du RGPD, il paraît difficilement admissible de gérer un listing de personnes handicapées et de s'en servir pour les convoquer dans un bureau spécifique; certains citoyens concernés pourraient en outre le ressentir comme une discrimination.
- c. Par ailleurs, comme dans toutes les communes, des électeurs handicapés pouvaient se manifester au préalable pour solliciter des facilités, comme un accompagnement à l'isoloir, mais une seule demande est parvenue, le vendredi avant les élections.
- d. Pour l'avenir, une communication plus importante sera au minimum assurée concernant la procédure pour utiliser les isolements PMR et celle pour bénéficier d'un accompagnement. Par ailleurs, en fonction du nouvel aménagement des bureaux et de la place disponible (à l'Athénée voire à Creppe et à Nivezé), il pourrait être envisagé d'installer un isoloir pour les PMR dans chaque bureau de vote, mais il est impératif de conserver 4 isolements « normaux » dans chaque bureau vu la quantité d'électeurs inscrits par bureaux (environ 600 électeurs présents par bureau, cela revient à un citoyen toutes les 30 secondes).
- e. Le Collège communal a décidé de faire évoquer cette problématique à la prochaine réunion du C.C.C.P.H. (Conseil Consultatif Communal de la Personne Handicapée), afin de prendre connaissance des retours d'expérience des principaux intéressés, et d'éventuelles suggestions de leur part.

M. Janssen suggère d'envisager un stationnement de durée limitée place des Ecoles.

M. Brouet se demande ce qu'il advient des remarques que des témoins ont indiquées sur des procès-verbaux de bureaux de vote et de dépouillement. Il estime que la Région wallonne pourrait être sensibilisée à modifier les horaires prévus dans le CDLD.

2) Dépôt des dégâts des eaux du 1^{er} juin à la Vecquetterre. Dernièrement, j'ai été surpris de constater des dépôts dans la partie annexe du parc à conteneurs. Selon mes informations, il s'agit de plus ou moins 10 camions évacués lors des dégâts des eaux, desquels s'échappent de temps en temps des rongeurs. Pouvez-vous me dire ce qu'il en est exactement, si vous avez une autorisation pour ce dépôt, qui prend en charge les frais d'évacuation et le montant, enfin combien de temps ce dépôt va-t-il rester en place? Quelle image pour Intradel!

M. Mathy répond que ces dépôts sont évacués depuis longtemps (20 septembre).

M. Brouet s'étonne tout de même que ces dépôts soient restés là-bas si longtemps après les inondations.

M. Mathy explique que la commune a mis en place des conteneurs après les inondations (loués ou mis à disposition par Intradel). Les conteneurs ont été remplis sans trier et ont été déposés chez Intradel. Ce sont les ouvriers communaux qui ont dû tout trier, car Intradel ne voulait pas reprendre les déchets tels quels, or la période estivale est très chargée. Intradel a pris en charge à 100% le traitement des déchets, via un fonds de solidarité pour catastrophes naturelles.

M. Brouet estime que cela aurait tout de même pu être mis dans un endroit moins visible.

3) Nourrissage de gibier (Question orale de Fr. GAZZARD). Suite à la propagation de la peste porcine africaine (et aux problèmes généraux engendrés par la multiplication de la population de sangliers dans nos forêts, bien avant la peste porcine), est-il judicieux cet hiver de poursuivre le nourrissage des animaux sauvages? D'après un agent du DNF de la Gaume, cité dans l'Avenir du 10 octobre 2018, le nourrissage s'apparente à de l'élevage déguisé qui entraîne un déséquilibre total de la faune. Doit-on poursuivre encore dans ce sens au seul bénéfice des chasseurs? Pouvez-vous nous donner le point de vue du Collège à ce sujet?

M. Houssa répond qu'une loi autorise les chasseurs à nourrir le gibier en période hivernale car les cervidés abiment trop les jeunes plantations. Il a connaissance de nourrissages vers Bérlinzenne, mais pour les cervidés. A priori pas pour les sangliers, ou alors clandestinement.

M. Gazzard se demande s'il ne conviendrait pas d'interdire le nourrissage sur notre territoire.

M. Houssa évoquera cette problématique avec le DNF.

----- o -----
M. le Bourgmestre Président lève la séance publique à 21h40.

----- o -----
La réunion se poursuit à huis clos.

----- o -----
HUIS CLOS

----- o -----